

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5

MAI 2011

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2011 -7

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.....7

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ - Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 1-2011 (EP.....9

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CACHE-CACHE située 338 avenue Maginot à Tours9

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - Société Générale située 14 place Gaston Paillhou à Tours.....10

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - Piscine communautaire du Mortier 2ter rue de la Bassée à Tours11

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - Archives contemporaines/Conseil Général d'Indre-et-Loire sis 41 rue Michaël Faraday 37170 Chambray les Tours.....12

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant -LES GALERIES LAFAYETTE situé 77 rue nationale à Tours.....12

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NETTO situé 24 rue Guttenberg à Joué les Tours.....13

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - PATACREPE situé avenue Marcel Mérieux à Tours.....14

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOUYGUES TELECOM situé au Centre Commercial l'heure tranquille au Quartier des 2 Lions 37000 TOURS.....15

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOUYGUES TELECOM situé au Centre Commercial La Riche Soleil à La Riche.....17

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Service de Propreté Urbaine situé 10 rue du Champ de Tir à Tours.....18

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie située 1048 avenue du général de Gaulle à Saint-Avertin.....19

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – transports COUDERC.....22

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – E. LECLERC situé rue de la Bondonnière à Joué les Tours.....23

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – pharmacie située au centre commercial de la petite Arche à Tours.....24

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – gymnase de Monconseil situé 75 rue de la Chapelle à Tours.....25

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – INAZZIO située 1 rue de Chateaufort à Tours.....	26
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – boutique Charles située 28 rue de la Scellerie 37000 Tours.....	28
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MARIONNAUD LAFAYETTE située place Gaston Pailhou les Halles à Tours.....	29
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CIC Ouest située 2 rue du Change à Tours....	30
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LEROY-MERLIN situé rue de Broglie à Tours.....	31
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LEROY MERLIN de Tours Nord.....	33
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – 8 à HUIT situé 23 avenue du général de Gaulle à Saint Avertin.....	34
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – TEDDY SMITH située place Nicolas Copernic - Zone Ciale Fusa Parc à Tours.....	35
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection –HSBC JOUE LES TOURS.....	36
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – résidence hôtelière du Parc de Belmont situé rue Groison à Tours.....	38
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection – hôtel-restaurant le CLARION situé rue Groison à Tours.....	39
ARRÊTÉ portant modification n°1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE (37150) lieu-dit « Varenne »....	40
ARRÊTE portant Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 2-2011.....	41

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTE portant sur 18 ^{ème} COURSE DE COTE DE LA CHOISILLE - communes de la Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2011 - autorisation de l'épreuve.....	41
ARRÊTE portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Chinon situé au lieu-dit "Les Trotte Loups" - Homologation N° 21.....	47
ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto "Moto Cross national de Chinon" LUNDI 25 AVRIL 2011.....	50
ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. Poulain Bernard gérant de la SARL GARAGE BERNARD POULAIN 9 rue des Caves 37360 ST ANTOINE DU ROCHER - N° F 37- 21.....	51

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Monnaie et Crotelles. .	53
Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.	53
Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. .	61
Arrêté préfectoral instituant une commission à Château-la-Vallière dans une modification des limites territoriales entre les communes de Couesmes et de Château-la-Vallière.....	63

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté de prescriptions complémentaires - Etang de Charvière commune de Chisseaux.....	64
Arrêté préfectoral prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de METTRAY.....	66
Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	68
Arrêté portant autorisation administrative pour la réalisation de 409 ha de drainage sur les communes de Nouans les Fontaines et Villeloin-Coulangé par l'Association Foncière de NOUANS LES FONTAINES.....	69
Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par le Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents.....	74

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'un supermarché de distribution à dominante alimentaire sous enseigne " Intermarché " à Bléré.... **78**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

INSPECTION DU TRAVAIL

DELEGATION - Arrêt temporaire d'activité à Melle Evodie BONNIN, contrôleur du travail.....	78
DELEGATION - Arrêt temporaire de travaux Melle Evodie BONNIN, contrôleur du travail.....	79
ARRETES PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
AGREMENT n° N/150908/A/037/Q/022 – Association A.S.A.P. à Tours.....	80
AGREMENT n° N/070411/F/037/Q/016 – S.A.R.L. " Arc Services " à Tours.....	81
ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
AGREMENT n° N/100111/F/037/S/001 – Entreprise Individuelle Nadine CATHERINE à Rochecorbon.....	82
AGREMENT n° N/100111/F/037/S/002 - SARL " Jardins Décor Service " à Notre Dame d'Oé.....	83
AGREMENT n° N/110111/F/037/S/003 - SARL " Nature Vert " à Joué les Tours.....	84
AGREMENT n° N/200111/A/037/S/004 - Association " Relais Aide à Domicile " à Tours.....	85
AGREMENT n° N/210111/F/037/S/005 – E.H.P.A.D. " Les jardins d'Iroise d'Oé " à Notre Dame d'Oé.....	86
AGREMENT n° N/100311/F/037/S/011 -EURL " Sofy Net " à Chambourg sur Indre.....	87
AGREMENT n° N/250211/F/037/S/009 - Entreprise individuelle " Julie POISSON " à Saint Paterne Racan....	88
AGREMENT n° N/250211/F/037/S/008 - Entreprise individuelle " Studio Orange " à Saint Antoine du Rocher	88
AGREMENT n° N/280211/F/037/S/010 - Entreprise individuelle " Harmonie Services " à Amboise.....	89
AGREMENT n° N/060411/F/037/S/013 - Entreprise individuelle CHMIELOWICE David à Brizay.....	90

AGREMENT n° N/070411/F/037/S/014 - SARL “ Freedom Services ” à Sonzay.....	91
AGREMENT n° N/070411/F/037/S/015 - SARL “ Toublanc Service SARL ” à Chambray les Tours.....	92
AGREMENT n° N/150411/F/037/S/018 - EURL “ CORPORIN Services ” à Vouvray.....	93
AGREMENT n° N/150411/F/037/S/017 - Entreprise individuelle “ AT’HOME ” à Tours.....	94
AGREMENT n° N/150411/F/037/S/019 - Entreprise individuelle “ FOURRIER Service Espaces verts ” à Chanceaux sur Choisille.....	95
AGREMENT n° N/290411/F/037/S/022 - Entreprise individuelle BESSONNAT Gérald à Vernou sur Brenne.	95
AGREMENT n° N/290411/F/037/S/021 - Entreprise individuelle “ L’Ani M’a Lié ” à Varennes.....	96
AVENANT à l’arrêté préfectoral portant agrément simple d’un organisme de services aux personnes.....	97
Avenant à l’arrêté préfectoral portant agrément simple d’un organisme de services aux personnes.....	98
Avenant à l’arrêté préfectoral portant agrément simple d’un organisme de services aux personnes.....	98
ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors l’entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d’une rupture conventionnelle.....	99
ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l’insertion par l’activité économique.....	100
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical – SAS SABOC.....	103
ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical – CRCA TOURAINE POITOU.....	104

INSPECTION DU TRAVAIL

6^{ème} Section d’Inspection à dominante agricole

ARRETE PREFECTORAL portant extension d’un avenant à la Convention Collective de travail.....	105
--	-----

INSPECTION ACADÉMIQUE D’INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif aux mesures de carte pour la rentrée 2011.....	105
---	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D’INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D’EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D’ENERGIE ELECTRIQUE :

- Extension HTA/BTA lotissement de la Boisselière - Commune : Monts.....	110
- Extension HT/BT ZA le Rond - Commune : Preuilley-sur-Claise.....	110
- Renforcement BTA au lieudit Les Touches - Commune : Orbigny.....	111
- Alimentation lotissement Les Charpenteries 2 - Commune : Fondettes.....	111
-Extension BT au lieudit La Saulaie - Commune : Preuilley-sur-Claise.....	111
- Viabilisation SA 5 cellules SCI AS Joué Pointe St Gildas - Commune : Joué-lès-Tours.....	112
- Alimentation SCCV La Chaumette - Commune : Joué-lès-Tours.....	112

ARRÊTÉ portant autorisation de tir à l’approche ou à l’affut du sanglier du 1er juin 2011 à l’ouverture générale 2011.....	112
--	-----

ARRETE fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d’Indre-et-Loire pour la campagne 2011-2012.....	113
--	-----

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE-BERRY**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée Dispositif d'Accueil et d'Orientation gérée par l'Association Montjoie à Ambillou.....**115**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0064 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Luynes.....**116**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0060 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....**117**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0061 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**118**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0062 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....**119**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0063 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Loches.....**119**

ARRETE 2011 - SPE – 0039 Portant modification d'une licence de pharmacie à LOCHES.....**120**

ARRETE 2011 - SPE – 0040 Portant modification d'une licence de pharmacie à LOCHES.....**121**

ARRÊTÉ portant agrément à l'association DROIT DE CITE HABITAT pour l'activité “ Ingénierie sociale, financière et technique ” sur les six départements de la région Centre.....**121**

ARRÊTÉ Accordant à la Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, sise 44 rue d'Entraigues à TOURS, l'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le site R. ARNAUD, 40 rue Jules Simon à TOURS.....**122**

CHRU de TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de création d'un nouveau tarif relatif aux écoles 2011.....**123**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (fonction peintre).....**123**

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND ,DE BOURGES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE).....**124**

HOPITAL ST CHARLES VALENCAY - INDRE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE “CUISINIER”.....**124**

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2011 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
 Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant
 aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
 Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

ARRÊTÉ

Article premier : La Médaille de la Famille est décernée aux mères et au père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Ville de Tours -

Médaille d'Argent :

- Mme Eveline Normand – 18, rue Jules-Mourgault (7 enfants)

- Arrondissement de Tours -

Médaille de Bronze :

- Mme Joceline Baudouin - 36, avenue Charles-de-Gaulle à la Membrolle-sur-Choisille (5 enfants)

- Mme Nicole Bouly -3, impasse des Pommiers à Joué-lès-Tours (4 enfants)

- Mme Anne-Marie Gachet - 20, rue Léo-Ferré à Véretz (5 enfants)

- M. Jessy Hugué - 2, rue de Boppart à Amboise (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Paulette Barideau - 29, rue de la Billonnière à la Membrolle-sur-Choisille (6 enfants)

- Mme Gisèle Boisseau - 17, avenue Gabrielle d'Estrées à Montlouis-sur-Loire (6 enfants)

- Mme Jacqueline Casaromani - "la Pidellerie" – Route de Roujoux à Véretz (6 enfants)

- Mme Brigitte Combe - "la Harlandière" à Nouzilly (6 enfants)

- Mme Marie-Claire Genty – 10, rue James-Pradier à Joué-lès-Tours (6 enfants)

Médaille d'Or :

- Mme Marie-Thérèse Perrin - 8, chemin des Boileaux à Véretz (9 enfants)

- Arrondissement de Chinon -

Médaille d'Argent :

- Mme Jeannine Richardeau - 21, Place des Religieuses à Richelieu (7 enfants)

- Arrondissement de Loches -

Médaille de Bronze :

- Mme Nadia Ahmine - 10, route de Paulmy à Ferrière-Larçon (4 enfants)

- Mme Maria Concepcion Thurier – "les Baudineries" à la Chapelle-Blanche Saint-Martin (4 enfants).

Article 2 : Mme la Secrétaire générale et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 mai 2011

Joël Fily

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE****ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code général des collectivités territoriales;
 Vu le code de l'urbanisme;
 Vu le code de la construction et de l'habitation;
 Vu le code de la santé publique; notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
 Vu le code forestier, notamment son article R. 321-6;

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17;
 Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1;
 Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
 Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;
 Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
 Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
 Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
 Vu la délibération du 29 avril 2011 portant désignation des représentants du conseil général à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

Article 1er. L'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

7.1.3. Trois conseillers généraux:

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Dominique Boisseau, conseillère générale du canton de Joué-lès-Tours nord, vice-présidente du conseil général	M. Alain Kerbriand-Postic, conseiller général du canton de Bléré
M. Bernard Mariotte, conseiller général du canton de Vouvray, vice-président du conseil général	M. Dominique Lachaud, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre
M. Serge Garot, conseiller général du canton de Richelieu	Mme Nadège Arnault, conseillère générale du canton de l'Ile-Bouchard

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé sont inchangées..

Article 3. M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, le 24 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet, directeur du cabinet,

Edgar Perez

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS****ARRÊTÉ - Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 1-2011 (EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU la demande formulée le 20 avril 2011 par M. Sébastien Braen, représentant l'entreprise « EURL GIRS SECURITE » dont le siège social est situé à Saint-Epain (37800), 52 Grande Rue, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de « protection, surveillance, interventions, rondes et gardiennage événementiel » ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise « EURL GIRS SECURITE » (E.P.), dont le siège social est situé à Saint-Epain (37800), 52 Grande Rue, et, gérée par M. Sébastien Mickaël Braen, est autorisée à exercer ses activités de « protection, surveillance, interventions, rondes et gardiennage événementiel ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Saint Epain.

Fait à Tours, le 20 avril 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Yann Picard , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique CACHE-CACHE située 338 avenue Maginot à Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yann Picard est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0073 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Aucune caméra ne doit filmer l'intérieur de la cabine d'essayage, conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Yann Picard.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann Picard.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/05/1998 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 98/28/10) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans l'agence Société Générale située 14 place Gaston Paillhou à Tours présentée par Monsieur Bruno Narbonne ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bruno Narbonne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0089.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 07/05/1998 du 07 mai 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 07/05/1998 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno Narbonne, 3 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01/2010 du 04 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé à l'intérieur de la Piscine communautaire du Mortier 2ter rue de la Bassée à Tours présentée par Monsieur Jean Germain, maire de Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean Germain, maire de Tours est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0333.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 04/01/2010 du 04 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 04/01/2010 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Germain, maire de Tours, 13- rue des minimes 37000 Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 98/126 du 02 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé aux Archives contemporaines/Conseil Général d'Indre-et-Loire sis 41 rue Michaël Faraday 37170 Chambray les Tours présentée par Madame la directrice adjointe ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;
 SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Madame la directrice adjointe est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0343.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/126 du 02 juillet 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement du système d'enregistrement, la réparation d'une caméra et sur l'installation d'une caméra supplémentaire.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/126 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice adjointe, 41 rue Michaël Faraday 37170 Chambray-les-Tours.

Tours, le 21 avril 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 17/06/2010 du 17 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le magasin LES GALERIES LAFAYETTE situé 77 rue nationale à Tours présentée par Monsieur Yoann Grzesiak ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;
 SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yoann Grzesiak est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0112.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 17/06/2010 du 17 juin 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras. La caméra n°16 située dans les coursives doit être déplacée ; elle pourrait être positionnée côté magasin à proximité de l'issue de secours la plus proche des coursives.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 17/06/2010 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yoann Grzesiak , 77 rue nationale 37000 Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur José Almeda, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin NETTO situé 24 rue Guttenberg à Joué les Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : M. Almeda est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (vol et vandalisme).

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Almeda.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Almeda, 24 rue Gutenberg 37300 Joué-les-Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant le PATACREPE situé avenue Marcel Mérieux à Tours présentée par Monsieur Serge Mahdessian ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Serge Mahdessian est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mahdessian.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge Mahdessian, avenue Marcel Merieux 37200 Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans la boutique du réseau club BOUYGUES TELECOM situé au Centre Commercial l'heure tranquille au Quartier des 2 Lions 37000 TOURS présentée par M. Régis Van-Brussel ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Régis Van-Brussel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis Van-Brussel, 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boutique du réseau club BOUYGUES TELECOM situé au Centre Commercial La Riche Soleil à La Riche présentée par Monsieur Régis Van-Brussel ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;
 SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Régis Van-Brussel est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis Van-Brussel, 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean GERMAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Service de Propreté Urbaine situé 10 rue du Champ de Tir à Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : M. le Maire de Tours est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Tours.

Tours, le 19 avril 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne Damiet Chante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 1048 avenue du général de Gaulle à Saint-Avertin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Mme Damiet est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0027 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Damiet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Damiet Chante, 1048 avenue du Général de Gaulle 37550 Saint-Avertin.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé présentée par Monsieur Philippe Bugeon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : M. le Responsable Sécurité est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0033 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité avenue Georges Voisin 37540 Saint Cyr sur Loire.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Thierry Couderc, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur des véhicules de transport en commun ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le Directeur Général de SEMITRAT FIL BLEU est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les bus de type A330 de chez VAN HOOL et de type CITARO de chez MERCEDES, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0034 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de SEMITRAT FIL BLEU, avenue de Florence 37700 Saint Pierre des Corps.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain Marchand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin E. LECLERC situé rue de la Bondonnière à Joué les Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain Marchand est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0038 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain Marchand.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain Marchand.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Carole Behra-Anquetil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située au centre commercial de la petite Arche à Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Madame Carole Behra-Anquetil est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0044 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole Behra-anquetil.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole Behra-Anquetil.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Germain, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le gymnase de Monconseil situé 75 rue de la Chapelle à Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : M. le maire de Tours est autorisé(e) pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0046 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Enzo Isingrini, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé dans la boutique INAZZIO située 1 rue de Chateauneuf à Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Enzo Isingrini est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0052 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 : Aucune caméra ne devra filmer l'intérieur des cabines d'essayage.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Isingrini.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Enzo Isingrini, 1 rue de Chateauneuf 37000 Tours.

Tours, le 19/04/2011
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boutique Charles située 28 rue de la Scellerie 37000 Tours présentée par Monsieur Patrice Caillet ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;
 SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrice Caillet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Aucune caméra de devra filmer l'intérieur des cabines d'essayage.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice Caillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice Caillet, 28 rue de la Scellerie 37000 Tours.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la parfumerie MARIONNAUD LAFAYETTE située place Gaston Pailhou les Halles à Tours présentée par Monsieur Gaetano Pezza ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Gaetano Pezza est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaetano Pezza , 32 rue de Monceau 75379 Paris cedex 8.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence CIC Ouest située 2 rue du Change à Tours présentée par le Chargé Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture;

Arrête :

Article 1er : M. le Chargé Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé Sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chargé Sécurité, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes cedex 1.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Eric Dubocage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LEROY-MERLIN situé rue de Broglie à Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté :

Article 1er : Monsieur Eric Dubocage est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0058 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Article 2 : Les caméras extérieures et notamment les caméras 12, 13 et 14 devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric Dubocage.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric Dubocage.

Tours, le 19/04/2011
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Eric Dubocage, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sous et aux abords de l'auvent situé sur le parc de stationnement du magasin LEROY MERLIN de Tours Nord ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Eric Dubocage est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0059 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric Dubocage.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric Dubocage.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc Machefer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin 8 à HUIT situé 23 avenue du général de Gaulle à Saint Avertin ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc Machefer est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0064 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Les caméras devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Machefer.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Machefer sis, 23 avenue du Général de Gaulle 37550 Saint-Avertin.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boutique TEDDY SMITH située place Nicolas Copernic - Zone Ciale Fusa Parc à Tours présentée par Monsieur Nicolas Vaysse ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Nicolas Vaysse est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Nicolas Vaysse.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas Vaysse, 205 route de Millau 81000 Albi.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence HSBC JOUE LES TOURS située 15 avenue Victor Hugo 37300 Joué les Tours présentée par le Directeur de la Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 mars 2011 ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : M. le Directeur de la Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de télésécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de madame la secrétaire générale de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Sécurité, 103 avenue Des Champs Elysées 75419 Paris.

Tours, le 19/04/2011
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Frédéric Walter, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence hôtelière du Parc de Belmont situé rue Groison à Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric Walter est autorisé(e) pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0071 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers et notamment la piscine de l'établissement.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric Walter.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Walter.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric Walter, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'hôtel-restaurant le CLARION situé rue Groison à Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 31/03/2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric Walter est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0072 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric Walter.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Walter.

Tours, le 19/04/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification n°1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE (37150) lieu-dit « Varenne »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent sur la commune de Civray-de-Touraine, lieu-dit « Varenne »;

CONSIDERANT qu'une erreur technique a été constatée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 susvisé, il convient de procéder à une modification;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture;

Arrête :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 susvisé est abrogé et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'aérostation est réservée à l'usage de la société « France Montgolfières SARL » ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. David De Beaume gestionnaire de

l'aérostation et pour information à : M. le Maire de Civray de Touraine, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – Cinq Mars la Pile, M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 10 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 signé Christine Abrossimov

ARRETE portant Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 2-2011(EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU la demande formulée le 15 mars 2011 par M. Marjollet Alain, Charles, Henry, représentant l'entreprise au nom de M. Marjollet Alain, Charles, Henry – nom commercial : SECURITE FEDERALE (E.P.) située à Tours (37000), 17, rue Léon Boyer, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités « de surveillance, de gardiennage privés et accessoirement celles de personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens (entreprise privée) » ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise au nom de M. Marjollet Alain, Charles, Henry – nom commercial : SECURITE FEDERALE (E.P.) située à Tours (37000), 17, rue Léon Boyer, et, gérée par M. Marjollet Alain, Charles, Henry, est autorisée à exercer ses activités de « de surveillance, de gardiennage privés et accessoirement celles de personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens (entreprise privée) ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 12 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTE portant sur 18^{ème} COURSE DE COTE DE LA CHOISILLE - communes de la Membrolle/Choisille et Fondettes - samedi 30 avril et dimanche 1er mai 2011 - autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU la demande formulée le 30 janvier 2011 par M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté à Tours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG Racing une course automobile de côte, dénommée : "18^{ème} course de côte de la Choisille" les Samedi 30 avril et Dimanche 1er mai 2011
 VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de MM. les maires de La Membrolle-sur-Choisille et de Fondettes

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, le 11 mars 2011

VU le permis d'organiser l'épreuve n° R 76 du 17 février 2011 de la fédération française du sport automobile

VU la convention établie entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à Tours est autorisé à organiser une course automobile de côte, les 30 avril et 1er mai 2011, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "18^{ème} course de côte de la Choisille", avec le concours de l'écurie MG RACING, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à La Membrolle-sur-Choisille se déroulera de la façon suivante:

* essais libres

Samedi, de 15 h à 18h

Dimanche, de 8 h 30 à 10 h 15

*essais chronométrés

Dimanche, de 10h 45 à 12h

* épreuves chronométrées : dimanche de 13 h 45 à 19 h 00 environ

Chaque véhicule aura 3 montées à effectuer suivant le nombre de concurrents.

Départ des véhicules au minimum toutes les 30 secondes ou à l'appréciation du directeur de course.

Le nombre de concurrents sera de 120 maximum.

Article 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de La Membrolle/Choisille et de Fondettes.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la Membrolle.

Arrivée : le "petit barré" commune de Fondettes.

Longueur du circuit : 1 km 500, dénivellation : 3 %.

L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

Article 4 : organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque manche

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement sur le CC8 ; à l'issue de la manche, ils prendront le circuit en convoi dans le sens inverse, protégés par deux véhicules de direction de course, un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les véhicules retourneront ainsi dans leur parc près de la ligne de départ puis se prépareront pour effectuer de nouvelles montées. Cette procédure sera mise en place jusqu'à la fin des épreuves.

Article 5 : MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet conformément au dossier présenté et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Dispositions spéciales

a) traversée du ruisseau de Saint Roch

Le public pourra emprunter le pont qui enjambe le ruisseau pour permettre l'accès à la zone qui lui est attribuée.

b) traversée de la piste par le public

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le CC.8 (poste commissaire 5 et poste commissaire 5 bis. Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, et après autorisation validée en liaison avec le Directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de St-Roch pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il est défini de la façon suivante :

LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ. Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de La Membrolle avec le numéro d'appel suivant : 06.19 84 77 66ou 06.07.28.64.72

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi
- 2 ambulances pour le dimanche
- 1 médecin,

b) Moyens de surveillance : (samedi après midi et dimanche)

- 10 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

c) Moyens en matériel : (samedi après midi et dimanche)

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir de portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de la Circulation une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, du 24 avril 2007.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

Article 10 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres :

- Samedi 1er mai : de 13 h00 à la fin des essais libres
- Dimanche 2 mai : de 7 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

circuit de course de côte : section de la RD 76

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

- DEROGATIONS :

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

Article 13 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Luynes N° de fax: 02 47 55 34 84), en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2011 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection
Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, Mme Daguet Présidente de l'Ecurie MG RACING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de La Membrolle/Choisille et de Fondettes, les membres de la commission départementale de la sécurité routière, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre, M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 26 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 18^e course de côte de la Choisille »

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

Date : samedi 30 avril 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent ,
et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84)

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 17^e course de côte de la Choisille »

lieu : La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes

Date : Dimanche 1er mai 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit non permanent ,
et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade de Luynes N° de fax : 02 47 55 34 84)

ARRÊTE portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Chinon situe au lieu-dit "Les Trotte Loups" - Homologation N° 21

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-29, 30, 31,
 VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45,
 VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups",
 VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 portant renouvellement de l'homologation, de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" à Chinon.
 VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modification du circuit de motocross,
 VU la demande formulée par M. Dominique Richer président de l'amicale motocycliste de Chinon en vue d'obtenir un renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, situé au lieu dit "Les Trotte loups" à Chinon,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le vendredi 11 mars 2011 à la Préfecture d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis des services administratifs concernés,
 Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'homologation du circuit de moto cross sis au lieu dit "Les Trotte Loups" territoire de la commune de Chinon, mis à disposition de l'Amicale motocycliste de Chinon, est renouvelée sous le n°21 comme piste reconnue valable pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto cross.

Article 2 : Situation et caractéristiques du circuit :

1) - Situation du circuit :

Le circuit de moto-cross de Chinon est situé à environ 2 km 500 au nord de l'agglomération de Chinon, en bordure des chemins ruraux n° 12 et 211, section cadastrale B1 sur un terrain communal.

2) - Caractéristiques de la piste :

La piste a été modifiée et rallongée. Elle a une longueur de 1930 mètres environ pour une largeur variant de 10 à 12 m. La ligne de départ, d'une largeur de 40 mètres, autorise la mise en place simultanée de 40 coureurs sur la première ligne. Elle est suivie d'une ligne droite de 100 mètres au bout de laquelle le premier virage a une largeur de 17 mètres. Le tracé de la piste figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Le poste de contrôle est situé à l'ouest du terrain, dans un local fixe, entre la piste et le C.R. 211, à environ 80 mètres de la ligne départ, l'arrivée étant jugée au niveau de ce poste. N° de tel : 02 47 93 36 58. Cette piste présente des côtes et des descentes, d'un pourcentage variant entre 30% et 60 %.

Pour les concurrents, la sortie du parc pour accéder à la ligne de départ se fait par la piste.

Les modifications apportées en 2007 :

- réalisation d'une table de saut identifiée par la lettre "C" sur le plan annexé afin de diminuer la vitesse des concurrents

- extension des zones réservées au public par un apport de terre important de façon à surélever ces dernières par rapport à la piste, identifiée par les lettres "D", "E" et "F" sur le plan annexé.

- La zone "F" est accessible par une entrée au bout d'un chemin grillagé en limite du parc des coureurs. Elle pourra être fermée à tout moment à l'initiative du responsable du circuit.

Article 3 : Prescriptions imposées aux organisateurs.

1°) Protection des spectateurs :

Les spectateurs seront séparés de piste par un espace libre de 2 mètres au moins et une ligne de barrières solides ou d'une clôture grillagée, les poteaux soutenant les barrières ou la clôture étant espacés entre la piste et ces dernières éventuellement en quinconce et en espacement d'un maximum de 3 mètres entre chaque poteau.

Les parcs des coureurs seront fermés et interdits aux spectateurs. En cas d'intempéries, un parc de remplacement pourra être utilisé situé au sud du chemin rural d'accès.

Pour accéder à la zone centrale et à la zone Nord qui lui est réservée, le public pourra traverser la piste uniquement en dehors des épreuves sous la surveillance et l'entière responsabilité du Directeur de course qui devra mettre en place au moins deux personnes de l'organisation pour ouvrir ou fermer chaque barrière.(4 barrières étant à protéger, ce qui signifie que l'organisateur devra fournir 8 personnes aux endroits indiqués sur le

plan par un X. Ces passages devront être parfaitement signalés. Si des incidents étaient amenés à être constatés au niveau du passage du public cette zone serait interdite à tout spectateur. L'apport de terre au Sud Est du circuit a permis de sécuriser cette zone en réduisant les pentes abruptes à cet endroit; Cette zone est réservée au public sur 2 niveaux. Elles sont chacune protégées par une ligne de barrières solides ou d'une clôture grillagée, les poteaux soutenant les barrières ou la clôture étant espacés entre la piste et ces dernières éventuellement en quinconce et en espacement d'un maximum de 3 mètres entre chaque poteau.

En ce qui concerne la zone réservée au public au nord du circuit : des barrières de type Vauban solidement accrochées les unes aux autres devront être mises en place le jour de la manifestation ; en cas d'insuffisance de barrières, l'organisateur devra compléter les manques par une clôture en grillage tenu par des piquets. La zone en question devra être complètement fermée et sécurisée par ces barrières et cette clôture. Par ailleurs, la zone centrale réservée au public devra être fermée et sécurisée par une clôture en grillage tenue par des piquets.

La zone dite "panneauteurs" est strictement réservée aux personnes accompagnant les concurrents disposant de panneaux ou d'écriteaux pour indiquer aux pilotes toutes informations pendant la course. Cette zone est interdite au public.

Les installations fixes (bar, locaux d'accueil, salle de réunion des commissaires etc...) devront être conformes aux normes de sécurité notamment au point de vue des installations électriques et disposer de leur propres moyens de secours et de lutte contre l'incendie en permanence.

2°) Protection des concurrents

Le tracé de la piste sera délimité de chaque côté par des pneumatiques de véhicules légers (interdiction est faite d'utiliser des pneus de camion) attachés par trois empilés et non enterrés.

Tous les poteaux supportant le grillage de séparation de pistes seront protégés par un pneu coiffant ces derniers. De plus, les poteaux et le grillage à droite dans la descente, à la réception du saut n°8, devront être supprimés.

Lorsque deux sections de piste se rapprochent à une distance inférieure à 2 mètres la piste doit être délimitée par une rangée continue de barrières et de pneus, renforcée par une signalisation par de la rubalise décrite par la lettre "C" sur le plan annexé.

L'angle du débouché de la piste au niveau de la ligne de départ a été diminué donnant ainsi plus d'espace aux coureurs pour réduire les risques d'accidents.

L'apport de terre dans la partie extérieure de certains virages définis dans le plan annexé contribue à améliorer la sécurité des pilotes.

L'apport de terre au niveau du débouché de la piste sur la ligne de départ améliore la séparation des deux parties de la piste ainsi que la sécurité.

Une rangée de pneus posés à plat liés entre eux sur 3 hauteurs devra être installée en bordure de piste entre la barrière de passage du public dans la zone "public" au Sud du terrain, jusqu'au 1^{er} virage de la piste

L'obstacle de saut indiqué par la lettre "B" sur le plan est destiné à faire ralentir les concurrents.

3°) Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ainsi que pendant les essais avant chaque manifestation. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- 1 ambulance avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,
- 1 poste de secours tenu par des secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule, des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus.

Dans le cas où deux ambulances sont en place sur le terrain, et dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation ; L'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre. En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

4°) Service d'incendie :

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

Vingt et un commissaires minimum répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

Une réserve de 28 extincteurs de capacité suffisante seront mis à la disposition du directeur de course.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" ou le "112" par les portables.

5°) Divers :

L'accès du circuit et du parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires de course et personnel chargé du service d'ordre.

L'accès est également interdit aux VTT et aux mini motos ; il y est également fait interdictions de procéder à des essais motos.

Des installations sanitaires devront être prévues aussi bien pour les spectateurs que pour les coureurs. L'organisateur devra respecter la réglementation en la matière .

Le stationnement du public à proximité immédiate du poste de chronométrage est formellement interdit.

Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussières.

6°) Parking :

Le fléchage des parkings et le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement seront obligatoirement effectués par les soins des organisateurs.

Article 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Pendant le déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement seront réglementés de 9 heures à la fin des épreuves de la façon suivante :

- CR 12, du terrain de moto cross jusqu'aux Moulins de la Rochette

-CR 211, de " la Rochelle" aux "Fondrières"

L'accès au terrain de motocross devra se faire par les VC 333 et 317, à partir du carrefour giratoire de la RD 16 et non par "les Moulins de la Rochette".

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : La pose et la dépose de la signalisation mise en place à l'occasion de chaque manifestation seront effectuées par les organisateurs et les panneaux de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur. La dépose devra avoir lieu dès la fin des épreuves.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et les placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 7 : Pendant toute la durée des épreuves un service d'ordre devra être mis en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Article 8 : Tous les frais occasionnés par chaque manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 9 : Calendrier d'utilisation du terrain :

- Une manifestation de moto cross par an

- Fermeture du circuit de mi février à la date de la compétition de moto cross

- Entraînements : réservés aux licenciés des fédérations française de motocyclisme (FFM) et de l'union des fédérations des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)

- 1^{er} et 3^e dimanche du mois de 10h à 12h - 13h30 à 18h00

Article 10 : Le présent renouvellement de l'homologation est accordé à titre temporaire et évocable, pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté.

Il pourra être retiré s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la fédération française de motocyclisme, et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit

Article 11 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais ou des entraînements soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, de ses essais ou des entraînements qui se dérouleraient sur le circuit de moto cross.

Article 12 : L'organisateur technique est chargé de vérifier si les prescriptions du présent arrêté sont respectées à l'occasion de chaque épreuve

Le départ des épreuves ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification aura été effectuée et après que ce dernier aura délivré l'attestation de conformité en application la réglementation

L'autorisation de chaque manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire(ou de son représentant)

et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de chaque manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délais de deux mois suivant sa publication

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Chinon, M le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et M. Richer Dominique gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre, M. le Directeur départemental des Territoires, MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-tours.

Fait à Tours, le 20 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto "Moto Cross national de Chinon" LUNDI 25 AVRIL 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de Chinon,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°21 du circuit de moto-cross sus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011, portant renouvellement de l'homologation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU le règlement type des manifestations de motocyclettes de la fédération française de motocyclisme,

VU la demande en date du 22 février 2011 formulée par M. Dominique Richer, Président de l'amicale motocycliste de Chinon, domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le 25 avril 2011, une compétition de moto-cross sur le circuit en question,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 11 mars 2011 à la Préfecture,

VU l'avis des services administratifs concernés,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Dominique Richer, Président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard, 50 rue Carnot, est autorisé à faire disputer le lundi 25 avril 2011, une compétition de moto cross sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Trotte Loups", appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2011.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui concerne le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 21 et celui des préposés aux barrières donnant l'accès au public entre les courses, qui ne pourra pas être inférieur à 8 personnes.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84, en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le lundi 25 avril 2011, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Chinon, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Richer l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 20 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "MOTO CROSS NATIONAL DE CHINON"

lieu : Circuit de moto cross "Les Trotte Loups" 37500 Chinon

Date : Lundi 25 avril 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation.)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 avril 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Trotte loups" à Chinon

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84.

ARRÊTÉ portant agrément de gardien de fourrière automobile - M. Poulain Bernard gérant de la SARL GARAGE BERNARD POULAIN 9 rue des Caves 37360 ST ANTOINE DU ROCHER - N° F 37- 21

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment les articles L325-1 à 3, L325-6 à 11, et L417-1, R323-1, R325-1, R325-12 à 52, R411-24, R412-14, R412-51, R417-9 à 13, et R421-5 et 7,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire,

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière du département d'Indre-et-Loire,
 VU la demande d'agrément du 6 octobre 2010 complétée le 28 janvier 2011 présentée par M. Bernard Poulain, gérant de la SARL « Garage Bernard Poulain » 9 rue des Caves – 37360 St Antoine du Rocher,
 VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, consultée par écrit le 12 avril 2011,
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Bernard Poulain, gérant de la SARL « GARAGE BERNARD POULAIN » 9 rue des Caves – 37360 St Antoine du Rocher, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, sous le n° F 37-21.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative :

9 rue des Caves – 37360 St Antoine du Rocher

Téléphone : 02 47 56 56 56 du lundi au vendredi aux heures ouvrables.

Transfert d'appel sur le n° de portable de M. Poulain le soir et le week-end

fax : 02 47 56 62 62

- pour le stockage des véhicules :

9 rue des Caves – 37360 ST ANTOINE DU ROCHER

12 rue des Caves – 37360 ST ANTOINE DU ROCHER

et répondent aux conditions suivantes :

* Le terrain est entièrement clôturé par un dispositif d'une hauteur suffisante pour empêcher toute intrusion et protégé par un portail fermant à clé assurant la sécurité des lieux, en dehors des heures d'ouverture ;

La capacité de stationnement est de :

20 véhicules sur le terrain situé 9 rue des Caves

5 véhicules à l'intérieur du local situé 12 rue des Caves

* Le personnel qualifié et le matériel sont suffisants pour effectuer dans des délais requis, le transfert en fourrière des véhicules ;

* Les véhicules d'enlèvement doivent en permanence satisfaire aux conditions de mise en circulation et de contrôle technique spécifique obligatoire

* Toutes mesures sont prises pour assurer jour et nuit, un gardiennage efficace des véhicules entreposés

* L'accès de la fourrière est réservé au gardien agréé, aux propriétaires des véhicules ou leurs ayants droits, aux agents des services de police et de gendarmerie ou à ceux délégués par le Préfet, aux autorités judiciaires, aux experts automobiles, aux agents du service des domaines, aux acquéreurs de véhicules aliénés, aux entreprises chargées de sortir un véhicule de fourrière, pour réparation, ainsi qu'aux entreprises de démolition pour les véhicules à détruire.

Article 4 : Les installations de fourrière devront respecter les règles d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité prescrites notamment par le plan d'occupation des sols de la commune d'implantation et le règlement sanitaire départemental, le cas échéant.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M le Directeur départemental de la sécurité publique, M. Bernard Poulain gérant de la SARL « Garage Bernard POULAIN » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à : Mme le Maire de St Antoine du Rocher, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre

Fait à Tours, le 9 Mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

signé Christine Abrossimov

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Monnaie et Crotelles

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1971 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Monnaie et de Crotelles avec extension sur le territoire des communes de Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Rochecorbon,
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Monnaie et de Crotelles en date du 25 février 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,
Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Monnaie et Crotelles,
Vu la lettre du président de l'Association Foncière de Remembrement transmettant les statuts adoptés le 25 février 2011 par l'Association Foncière de Remembrement de Monnaie et de Crotelles et reçue en préfecture le 7 avril 2011,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Monnaie et Crotelles tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 février 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Monnaie, Crotelles, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Rochecorbon et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Monnaie, Crotelles, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et Rochecorbon, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Monnaie et de Crotelles, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 13 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20,
VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966,
4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008,
Vu la délibération du 5 août 2010 du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Indre sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), pour la compétence gaz,
VU la délibération du comité syndical en date du 25 novembre 2010 acceptant l'adhésion de la commune de Châtillon-sur-Indre et décidant de modifier les statuts du syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées à l'annexe I, acceptant l'ensemble des modifications statutaires du syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après se prononçant uniquement sur la prise de compétence « éclairage public » :

- Ambillou, en date du 3 décembre 2010,
- Beaumont-La-Ronce, en date du 24 novembre 2010,
- Brizay, en date du 22 février 2011,
- Chambourg-sur-Indre, en date du 10 janvier 2011,
- Channay-sur-Lathan, en date du 20 décembre 2010,
- Cussay, en date du 6 janvier 2011,
- Chemillé-sur-Indrois, en date du 23 décembre 2011,
- La Celle-Guenand, en date du 8 février 2011,
- La Tour-Saint-Gelin, en date du 17 décembre 2010,
- Le Grand-Pressigny, en date du 27 janvier 2010,
- Neuillé-le-Lierre, en date du 7 janvier 2011,
- Reignac-sur-Indre, en date du 13 décembre 2010,
- Rigny-Ussé, en date du 5 janvier 2011,
- Saint Christophe-sur-le Nais, en date du 21 décembre 2011,
- Saint Cyr-sur-Loire, en date du 31 janvier 2011,
- Sonzay, en date du 5 janvier 2011,

VU la délibération du 31 janvier 2011 du conseil municipal de la commune de Saint Pierre-des-Corps, acceptant la prise de compétence « éclairage public et refusant :

- l'adhésion à titre individuel d'une commune hors département
- les modifications statutaires et les nouveaux statuts du syndicat,

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est doté de la compétence gaz mais ne l'exerce pas et que la commune de Châtillon-sur-Indre, membre de cette structure, ne lui a pas délégué ladite compétence,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition de Madame la Secrétaire de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

Arrêtent

Article 1 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes au regard des nouveaux statuts :

« Article 1 – Il est formé, entre les communes figurant à l'annexe II, un syndicat de communes qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE.

Article 2 – Ce syndicat a pour objet :

1 - d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité,

2 – d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité,

3 – de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'électricité et son utilisation, notamment dans le domaine de l'éclairage public, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur,

4 – d'exercer des compétences à la carte, à la demande des communes adhérentes :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- les réseaux de communication,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public.

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment, les activités suivantes :

1°) Représentation des collectivités adhérentes, dans tous les cas où les lois et règlements (en particulier ceux de la nationalisation et de la modernisation de l'électricité et du gaz) prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,

2°) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,

3°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité,

4°) Etude, exécution et financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique de l'énergie électrique que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités territoriales de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

5°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants,

6°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux collectivités adhérentes ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des Cahiers des Charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département, à titre de subventions,

- Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- Les Collectivités adhérentes.

7°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code

Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

8°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

9°) Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet syndical :

- dans le cadre de la législation en vigueur, le Syndicat peut procéder à l'achat d'énergie, notamment pour les consommations des collectivités adhérentes qui lui en feront la demande.

En ce domaine et pour toute commande publique se rattachant à l'objet syndical, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

2.2) Compétences à la carte :

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, exerce pour les collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts des collectivités adhérentes dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,

· la maîtrise d'ouvrage du réseau de distribution publique du gaz,

· la représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 – services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 – services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes.

2.2.3) Au titre des réseaux de communication

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire réalise le génie civil relatif aux réseaux de télécommunications en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique et de gaz.

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire développe les systèmes de communication utilisant les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire est propriétaire.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieux et places des collectivités adhérentes, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,

· le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie,

et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

et réseaux.

2.2.5) Prestations de service :

Le Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

Pour les communes, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les collectivités adhérentes désigneront, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe syndicale sur l'électricité,
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

- 1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.
- 2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente le décidant expressément est devenue exécutoire.
- 3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de chaque autres collectivités adhérentes.

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune des collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

- 1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 ou 2.2.4.
- 2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la collectivité est devenue exécutoire.
- 3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité adhérente reprenant la compétence,

deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

4/ la collectivité adhérente reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.

5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des collectivités adhérentes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes.

Article 8 – Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux Syndicats de Communes par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et Monsieur le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire, dont la liste figure à l'annexe II.

Fait à TOURS, le 15 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Christine ABROSSIMOV

Fait à CHATEAUROUX, le 15 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Philippe MALIZARD

Annexe I

SIEIL - Compétence Eclairage Public	
Adhésion de Châtillon sur Indre - Modifications statutaires	
collectivités	délibérations
Abilly	19 janvier 2011
Amboise	24 janvier 2011
Anché	2 février 2011
Antogny-le-Tillac	1 février 2011
Artannes-sur-Indre	21 janvier 2011
Assay	28 janvier 2011
Athée-sur-Cher	14 janvier 2011
Autrèche	28 janvier 2011
Auzouer-de-Touraine	18 janvier 2011
Avoine	28 janvier 2011
Avon-les-Roches	11 février 2011
Avrillé-les-Ponceaux	21 décembre 2010
Azay-sur-Cher	28 janvier 2011
Azay-sur-Indre	24 janvier 2011
Ballan-Miré	14 janvier 2011
Barrou	28 janvier 2011
Beaulieu-les Loches	7 février 2011
Beaumont-en-Véron	21 février 2011
Beaumont-Village	13 janvier 2011
Benais	7 février 2011
Berthenay	27 janvier 2011
Betz-le-Château	9 février 2011
Bléré	23 février 2011
Bossy-sur-Claise	1 février 2011
Bossée	28 janvier 2011
Bourgueil	11 janvier 2011
Bournan	11 janvier 2011
Boussay	4 février 2011
Braslou	24 février 2011
Braye-sur-Maulne	24 janvier 2011
Brèches	21 janvier 2011

Bréhémont	28 janvier 2011
Bridoré	27 janvier 2011
Candes-Saint-Martin	20 décembre 2010
Cangey	21 décembre 2010
Chambon	11 février 2011
Chambourg-sur-Indre	14 février 2011
Champigny-sur-Veude	12 janvier 2011
Chancay	8 février 2011
Chanceaux-Prés-Loches	7 mars 2011
Chanceaux-sur-Choisille	17 février 2011
Channay-sur-Lathan	17 février 2011
Charentilly	24 janvier 2011
Chargé	8 février 2011
Château-Renault	11 février 2011
Château-la-Vallière	24 janvier 2011
Chaumussay	20 janvier 2011
Chaveignes	18 janvier 2011
Chédigny	14 janvier 2011
Cheillé	8 février 2011
Chemillé-sur-Dême	27 janvier 2011
Chemillé-sur-Indrois	23 décembre 2010
Céré-la-Ronde	13 janvier 2011
Cérelles	10 janvier 2011
Chédigny	14 janvier 2011
Chenonceaux	31 janvier 2011
Chinon	14 janvier 2011
Chouzé-sur-Loire	11 janvier 2011
Cinq-Mars-La-Pile	28 janvier 2011
Ciran	14 décembre 2010
Civray-sur-Esves	13 décembre 2010
Civray-de-Touraine	10 janvier 2011
Cléré-les-Pins	7 janvier 2011
Continvoir	2 février 2011
Couesmes	25 mars 2011
Courcay	10 février 2011
Courcelles-de-Touraine	24 janvier 2011
Courcoué	27 janvier 2011
Couziers	7 janvier 2011
Cravant-les-Coteaux	13 décembre 2010
Crissay-sur-Manse	22 février 2011
Crotelles	16 décembre 2010
Crouzilles	24 janvier 2011
Dame-Marie-Les-Bois	13 janvier 2011
Descartes	4 février 2011
Dierre	16 décembre 2010
Dolus-le-Sec	20 décembre 2010
Druye	13 janvier 2011
Epeigné-les-Bois	18 janvier 2011
Epeigné-sur-Dême	19 janvier 2011
Esves-le-Moutiers	17 janvier 2011
Esvres-sur-Indre	13 janvier 2011
Faye-la-Vineuse	14 décembre 2010
Ferrière-Larçon	3 février 2011
Ferrière-sur-Beaulieu	4 mars 2011
Fondettes	24 janvier 2011
Francueil	24 janvier 2011
Genillé	28 janvier 2011
Gizeux	1 février 2011
Hommes	18 février 2011
Huismes	16 février 2011
Jaulnay	4 mars 2011
Joué-les-Tours	31 janvier 2011
L'Ile-Bouchard	11 janvier 2011
La Celle-St-Avant	31 janvier 2011
La Chapelle-Blanche-St-Martin	21 décembre 2010

La Chapelle-aux-Naux	25 janvier 2011
La Chapelle-sur-Loire	7 février 2011
La Croix-en-Touraine	28 janvier 2011
La Ferrière	28 janvier 2011
La Guerche	15 janvier 2011
La Membrolle-sur-Choisille	25 janvier 2011
La Roche-Clermault	14 février 2011
Langeais	17 janvier 2011
Larcay	1 février 2011
Le Boulay	21 janvier 2011
Le Liège	28 janvier 2011
Le Louroux	24 janvier 2011
Le Petit-Pressigny	8 février 2011
Les Hermites	21 janvier 2011
Lémeré	21 janvier 2011
Lerné	16 février 2011
Lignièrès-de-Touraine	21 janvier 2011
Ligré	16 décembre 2010
Limeray	16 décembre 2010
Ligueil	20 janvier 2011
Loche-sur-Indrois	17 février 2011
Loches	4 février 2011
Louans	20 janvier 2011
Louestault	25 janvier 2011
Lublé	24 janvier 2011
Lussault-sur-Loire	4 février 2011
Luynes	11 janvier 2011
Luzillé	21 janvier 2011
Maillé	29 janvier 2011
Manthelan	28 janvier 2011
Marcé-sur-Esves	7 mars 2011
Marcilly-sur-Maulne	1 mars 2011
Marcilly-sur-Vienne	27 janvier 2011
Marigny-Marmande	20 décembre 2010
Marçay	16 février 2011
Marray	10 janvier 2011
Mazières-de-Touraine	14 janvier 2011
Mettray	11 février 2011
Monnaie	20 janvier 2011
Montbazon	24 janvier 2011
Monthodon	24 janvier 2011
Montreuil-en-Touraine	17 février 2011
Montrésor	22 janvier 2011
Monts	20 janvier 2011
Morand	17 février 2011
Mosnes	21 décembre 2010
Mouzay	18 janvier 2011
Nazelles-Negron	18 janvier 2011
Neuil	17 janvier 2011
Neuillé-le-Lierre	25 février 2011
Neuillé-Pont-Pierre	11 janvier 2011
Neuilly-le-Brignon	22 février 2011
Neuville-sur-Brenne	18 février 2011
Neuvy-le-Roi	20 janvier 2011
Nouans-les-Fontaines	31 janvier 2011
Nouâtre	20 janvier 2011
Noizay	18 janvier 2011
Notre-Dame-d'Oé	31 janvier 2011
Nouzilly	22 février 2011
Noyant-de-Touraine	4 février 2011
Orbigny	20 décembre 2010
Panzoult	4 février 2011
Parcay-Meslay	12 janvier 2011
Parcay-sur-Vienne	14 décembre 2010
Paulmy	1 mars 2011

Pernay	7 janvier 2011
Perrusson	28 décembre 2010
Pocé-sur-Cisse	25 janvier 2011
Pont-de-Ruan	11 janvier 2011
Pouzay	27 janvier 2011
Pussigny	3 mars 2011
PreUILly-sur-Claise	10 février 2011
Razines	1 mars 2011
Restigné	10 janvier 2011
Reugny	8 février 2011
Richelieu	7 janvier 2011
Rillé	7 mars 2011
Rilly-sur-Vienne	11 janvier 2011
Rivarenes	31 janvier 2011
Rivière	20 décembre 2010
RocheCorbon	20 janvier 2011
Rouziers-de-Touraine	1 février 2011
Saint Antoine-du-Rocher	25 janvier 2011
Saint Aubin-le-Dépeint	8 février 2011
Saint Bauld	11 février 2011
Saint Branchs	25 janvier 2011
Saint Epain	18 janvier 2011
Saint Etienne-de-Chigny	17 février 2011
Saint Flovier	7 février 2011
Saint Genouph	16 décembre 2010
Saint Germain-sur-Vienne	4 février 2011
Saint Jean-Saint-Germain	20 décembre 2010
Saint Laurent-de-Lin	24 janvier 2011
Saint Martin-le-Beau	24 janvier 2011
Saint Nicolas-de-Bourgueil	25 janvier 2011
Saint Nicolas-des-Motets	16 décembre 2010
Saint Ouen-les-Vignes	20 janvier 2011
Saint Paterne-Racan	24 février 2011
Saint Patrice	28 janvier 2011
Saint Quentin-sur-Indrois	10 février 2011
Saint Règle	28 janvier 2011
Saint Roch	26 janvier 2011
Saint Senoch	9 février 2011
Sainte Catherine-de-Fierbois	3 février 2011
Sainte Maure-de-Touraine	17 janvier 2011
Saunay	28 janvier 2011
Savigné-sur-Lathan	16 février 2011
Savigny-en-Véron	15 février 2011
Savonnières	1 février 2011
Sazilly	24 janvier 2011
Semblancay	31 janvier 2011
Sennevières	20 décembre 2010
Seuilly	18 janvier 2011
Sorigny	17 janvier 2011
Souvigné	4 février 2011
Souvigny-de-Touraine	13 janvier 2011
Sublaines	3 février 2011
Tauxigny	16 février 2011
Thilouze	13 janvier 2011
Thizay	24 janvier 2011
Tournon-Saint-Pierre	31 janvier 2011
Trogues	26 janvier 2011
Truyes	19 janvier 2011
Vallères	8 février 2011
Varenes	7 février 2011
Veigné	14 janvier 2011
Verneuil-le-Château	21 décembre 2010
Verneuil-sur-Indre	16 février 2011
Vernou-sur-Brenne	7 février 2011
Villandry	22 mars 2011

Villedomain	23 décembre 2010
Villedomer	3 février 2011
Villeloin-Coulangé	10 janvier 2011
Villeperdue	28 janvier 2011
Villiers-au-Bouin	21 décembre 2010
Vou	2 février 2011
Vouvray	25 janvier 2011

Annexe II

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEIL
LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et / ou de gaz :

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-les-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Barrou, Beaulieu-les-Loches, Beaumont-la-Ronce, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Berthenay, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guénaud, La Celle-Saint-Avant, Céréelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Chanceaux-sur-Choisille, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Les Essards, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Fondettes, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Ile-Bouchard, Ingrandes-de-Touraine, Jaulnay, Joué-lès-Tours, Langeais, Larçay, Léméré, Léré, Le Liège, Lignières-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Louestault, Le Louroux, Lublé, Luynes, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oë, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, La Riche, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivareignes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Avertin, Saint-Bauld, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branchs, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Saint-Genouph, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seully, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Veretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedomer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray, Yzeures-sur-Creuse.

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, la commune limitrophe pour laquelle l'autorité organisatrice locale n'assure pas la compétence gaz :

La commune de : Chatillon-sur-Indre (36).

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42, L 5211-43, L 5211-44, R 5211-24, R 5211-26, R 5211-27, R 5211-28 et R 5211-29 relatifs à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU la délibération du Conseil général du 14 avril 2011,

VU la délibération du Conseil régional du 18 février 2011,

Considérant qu'une seule liste a été déposée par l'Association des Maires, qu'aucune candidature individuelle ou collective n'a été présentée et que dès lors en application de l'article R 5211-24 du code général des collectivités territoriales, il n'y avait pas lieu de procéder à une élection,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en formation plénière, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (2166 habitants) :

- M. Pierre LOUAULT, maire de Chédigny,
- M. Philippe BEAUVILLAIN, maire de Villaines-les-Rochers,
- M. Patrick GUIONNET, maire d'Avoine,
- M. Jean SAVOIE, maire de Pouzay,
- M. Henri ZAMARLIK, maire de Saint-Paterne-Racan,
- M. Hervé NOVELLI, maire de Richelieu,
- M. Dominique BRAUD, maire de Manthelan.

Représentants des cinq communes les plus peuplées :

- M. Gérard GERNOT, adjoint au maire de Tours
- M. Philippe LE BRETON, maire de Joué-les-Tours,
- M. Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire
- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint-Pierre-des-Corps
- M. Jean-Gérard PAUMIER, maire de Saint-Avertin.

Représentants des communes dont la population est comprise entre 2166 et 14 448 habitants :

- M. Christian GATARD, maire de Chambray-les-Tours,
- M. Alain MICHEL, maire de la Riche,
- M. Jean-Jacques FILLEUL, maire de Montlouis-sur-Loire,
- M. Jacques BARBIER, maire de Descartes,
- M. Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Patrick CINTRAT, président de la CC de Racan,
- Mme Martine CHAIGNEAU, présidente de la CC Touraine Nord Ouest,
- M. Michel COSNIER, président de la CC du Castelnaudais,
- M. Claude COURGEAU, président de la CC du Val d'Amboise,
- M. Pierre DARRAGON, président de la CC du Vouvillon,
- M. Serge MOREAU, président de la CC de Sainte Maure-de-Touraine,
- M. Jean-Pierre DUVERGNE, président de la CC Rivière-Chinon-St-Benoît-la-Forêt,
- M. Denis FOUCHE, président de la CC de la Rive-Gauche-de-la-Vienne,
- M. Henri FREMONT, président de la CC de Montrésor,
- M. Jacques GAILLARD, président de la CC du Pays de Bourgueil,
- M. Gérard HENAULT, président de la CC de la Touraine-du-Sud,
- M. Gérard MARTINEAU, président de la CC Gâtine-Choisilles,
- M. Christian PIMBERT, président de la CC du Bouchardais,
- Mme Jocelyne COCHIN, présidente de la CC de Bléré-Val-de-Cher,
- M. Jacques DURAND, président de la CC du Val-de-l'Indre,
- M. Claude VERNE, président de la CC des Deux Rives,
- M. Jean GERMAIN, président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus.

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Luc DUPONT, président du SIEIL,
- M. Jean-Luc GALLIOT, président du syndicat mixte Touraine-Propre.

Représentants du Conseil Général :

- Mme Marisol TOURAINE ,
- M. Christian GUYON,
- M. Dominique LACHAUD,
- M. Jean-Pierre GASCHET.

Représentants du Conseil Régional :

- Mme Isabelle GAUDRON,
- M. Pierre-Alain ROIRON.

Article 2 – La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a son siège à la Préfecture.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Indre et Loire et dans les Sous-Préfectures de Chinon et de Loches et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 avril 2011

Joël FILY

Arrêté préfectoral instituant une commission à Château-la-Vallière dans une modification des limites territoriales entre les communes de Couesmes et de Château-la-Vallière

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de COUESMES en date du 5 septembre 2008 et de CHATEAU-LA-VALLIÈRE en date du 8 septembre 2008 proposant de modifier leurs limites territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01 en date du 6 janvier 2011, prescrivant une enquête publique dans les communes de COUESMES et CHATEAU-LA-VALLIÈRE,
Vu l'avis en date du 20 mars 2011 du commissaire-enquêteur,
Considérant que le projet de détachement d'une parcelle du territoire de la commune de CHATEAU-LA-VALLIÈRE en vue de son rattachement à la commune de COUESMES implique la constitution d'une commission qui est obligatoirement appelée à donner son avis sur le projet.
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Il est institué une commission de 19 membres pour la commune de CHATEAU-LA-VALLIÈRE.

Article 2 : Les électeurs et propriétaires fonciers figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont nommés membres de la commission.

Article 3 : La commission élira dans son sein et au cours de sa première réunion qui aura lieu le lundi 6 juin 2011 à 18 heures à la mairie de CHATEAU-LA-VALLIÈRE celui de ses membres qui sera appelé à en assumer la présidence.

Article 4 : Elle siègera ensuite, à la mairie de CHATEAU-LA-VALLIÈRE, sur convocation de son président, pendant un délai de 15 jours, c'est-à-dire jusqu'au lundi 20 juin 2011.

Article 5 : Après avoir pris connaissance de la nature des motifs et des fins du projet annoncé, ainsi que des différentes pièces de l'affaire qui seront remises à son président par les soins de M. le maire CHATEAU-LA-VALLIÈRE, la commission devra émettre un avis motivé sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de COUESMES et CHATEAU-LA-VALLIÈRE, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il aura lieu.

Article 6 : A l'expiration du délai imparti à l'article 4 ci-dessus et dans les huit jours au maximum, le Président de la commission fera connaître ses conclusions et transmettra un procès-verbal des travaux de cette commission aux services de la Préfecture où il devra parvenir le mercredi 29 juin 2011 au plus tard.

Article 7 : Les pouvoirs de la commission n'excéderont pas la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été désignée.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHATEAU-LA-VALLIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cet arrêté sera en outre affiché, dès réception, par le Maire de CHATEAU-LA-VALLIÈRE aux endroits habituellement prévus à cet effet.

Fait à TOURS, le 10 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

LISTE DES ELECTEURS ET PROPRIETAIRES FONCIERS DES PARCELLES TRANSFÉRABLES A LA COMMUNE DE COUESMES CONSTITUANT LA COMMISSION DE LA COMMUNE DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE COUESMES ET CHATEAU-LA-VALLIÈRE

Noms et Prénoms	Domicile
Mme de SAINT PHALLE Marie	Cevenay Dry 45370 CLERY SAINT ANDRÉ
M. et Mme DELAREUX Pierre	La Roussière 37330 COUESMES
M. et Mme GUERCHE Roger	5689, rue de la Noiraie 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
Indivision VEAUUVY :	

Mme VIOT Françoise épouse VEAUVY	Montigny 37330 COUESMES
Mme VEAUVY Mathilda M. VEAUVY Nicolas et Mme FAUGERE Brigitte	2 Villa Violet 75015 PARIS La Cour Saint Nicolas 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
Mlle VEAUVY Isabelle	La Cour Saint Nicolas 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
Mlle VEAUVY Louise	La Cour Saint Nicolas 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
Mlle VEAUVY Christine	La Cour Saint Nicolas 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
Mlle VEAUVY Gatienne	La Cour Saint-Nicolas 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
M. et Mme ROUSSEAU Michel	13, rue Jean de Bueil 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
M. et Mme GENDRY Xavier	La Jolivette 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE
Mme GUENIN Annie épouse GENDRY Xavier	2 square des Vignes 37380 MONNAIE
M. et Mme MARAIS Henri Mme GAUDIN Gisèle épouse MARAIIS Henri	8, rue Monconseil 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE Veaujourns 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE

Arrêté à 19 membres, la présente liste qui sera annexée à mon arrêté n° 11-24 en date du 10 mai 2011.

TOURS, le 10 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté de prescriptions complémentaires - Etang de Charvière commune de Chisseaux

11.E.05

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-51 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU la déclaration déposée par M. Claude FOURSAC en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement relatif au plan d'eau de la Charvière sur la commune de Chisseaux (enregistré sous la référence 073 CHARV par le service de police de l'eau);

VU les courriers du Maire de Chisseaux en date du 15 avril 2008 et 17 août 2010 attirant l'attention du service chargé de police de l'eau de l'état du plan d'eau de la Charvière;

VU le courrier du Maire de Chisseaux en date du 24 février 2009 demandant au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin que tout risque de rupture soit écarté;

VU le rapport de M. Xavier SIMON technicien à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 2009;

VU le rapport de M. Nicolas LENORMAND agent technique à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 novembre 2010;

VU le courrier du directeur de la direction départementale des territoires à Monsieur FOURSAC en date du 11 janvier 2011 l'informant d'une prochaine mise en demeure de réaliser des travaux de mise en sécurité de son ouvrage et lui rappelant ses obligations réglementaires liées à la classe de son ouvrage;

VU la réponse de Monsieur FOURSAC en date du 26 janvier 2011;

VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 17 février 2011;

VU le courrier d'observation de M. FOURSAC en date du 22 février 2011

CONSIDERANT l'état de dégradation de la digue de retenue du plan d'eau,

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publiques existant à l'aval et risquant d'être inondés en cas de rupture du barrage de ce plan d'eau ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau étant situé en barrage du cours d'eau la Charvière, la protection des milieux aquatiques en aval impose que des précautions soient prises pendant les opérations de vidanges.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

Arrête

Article 1 : L'étang de la Charvière situé sur la commune de CHISSEAUX en barrage du ruisseau de la Charvière (enregistré sous la référence 073 CHARV par la direction départementale des territoires) constitue un barrage de classe D au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Dispositions relatives à la remise en état du barrage

Article 2 : Vidange du plan d'eau

L'étang de Charvière devra être vidangé partiellement afin d'amener le niveau d'eau à moins de 1 mètre de la côte du déversoir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Durant cette période et jusqu'à sa vidange totale Monsieur FOURSAC s'engage à surveiller son ouvrage afin de pouvoir réguler le plan d'eau en cas d'événements pluvieux importants.

L'organisation de cette surveillance sera transmis au service en charge de la police de l'eau pour le 30 avril 2011.

L'étang de la Charvière devra être vidangé totalement pour le 15 novembre 2011.

Article 3 : Maintien à sec du plan d'eau

L'étang de la Charvière sera maintenu à sec tant que son propriétaire ne se sera pas mis en conformité avec les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 : Diagnostic de sûreté

Le propriétaire de l'étang de la Charvière fera réaliser, à ses frais, un diagnostic de sûreté de l'ouvrage tel que prévu à l'article R. 214-146 du code de l'environnement.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. A défaut, l'identité de l'organisme devra être transmise, pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Ce diagnostic devra proposer les dispositions nécessaires pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de sa surveillance. Il devra notamment comprendre :

- un examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté, ainsi que des accès à ceux-ci,
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes agressions auxquelles l'ouvrage peut être soumis,
- la dimensionnement d'un déversoir de crue susceptible d'évacuer des crues d'occurrence au minimum centennale,
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors des crues,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement (au regard notamment des règles de l'art),
- l'examen des modalités de surveillance,
- l'examen de l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif d'auscultation de l'ouvrage.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ce diagnostic sera transmis au service en charge de la police de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour remédier aux insuffisances qui seront éventuellement mises en œuvre (avant-projet de travaux, dispositions relatives à la gestion, à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage).

Article 5 : Réalisation des travaux

Les travaux préconisés par l'étude prévue à l'article 4 du présent arrêté devront, préalablement à leur réalisation, être visés par le services en charge de la police de l'eau. Ils devront être effectués dans un délai fixé par ce service.

Le propriétaire du plan d'eau devra désigner, pour la réalisation de ces travaux, un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des article R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. A défaut, l'identité du maître d'ouvrage devra être transmise, pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Les obligations du maître d'œuvre consisteront en :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenant en cours de chantier,
- le suivi de la première mise en eau.

Article 6 : remise en eau du plan d'eau

La remise en eau d'un barrage doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire remettra au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois à compter de la mise en eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des fait essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien du barrage

Article 7 : Le propriétaire de l'étang de la Charvière tient à jour un dossier qui contient:

- tous les éléments visés à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (cette description sera établie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008),
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues, ces consignes précisent le contenu

des visites techniques prévues à l'article 8 du présent arrêté (cette description sera établie conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008).

Le propriétaire de l'ouvrage tiendra à jour un registre de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Ce registre sera établi conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier de l'ouvrage et le registre de l'ouvrage devront être constitués préalablement à la mise en eau de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Article 8 : visites techniques approfondies

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-136 du code de l'environnement, le propriétaire fera effectuer, tous les dix ans, une visite technique approfondie de l'ouvrage. La première visite technique approfondie sera effectuée dans un délai de 5 ans à compter de la remise en eau du plan d'eau.

Dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 9 : Le plan d'eau de la Charvière sera équipé d'un moine et d'un dispositif garantissant en permanence le débit minimum biologique en aval du plan d'eau.

Article 10 : Les vidanges du plan d'eau s'effectueront conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau. Le propriétaire en informera le service en charge de la police de l'eau au moins deux semaines à l'avance.

Dispositions relatives à la remise en état du site

Article 11 : Si le propriétaire souhaite remettre en état le site, il en informera au préalable le service en charge de la police de l'eau en précisant :

- le devenir des matériaux issus du barrage,
- les éventuelles mesures prévues pour remettre en état le site.

Dispositions diverses

Article 12 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté complémentaire sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de CHISSEAUX.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire de CHISSEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Tours, le 18 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

Arrêté préfectoral prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE situé sur la commune de METTRAY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er (parties législative et réglementaire) installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE situés sur les communes de METTRAY et SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques situé en ZI des Gaudières à METTRAY ;

VU l'étude de dangers de l'établissement DE SANGOSSE transmise le 31 juillet 2008 ;

VU le rapport conjoint DREAL-DDT du 28 mars 2011 dans lequel l'inspection des installations classées propose la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU la séance du CLIC du 25 novembre 2010 au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE du 20 janvier 2011 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de METTRAY du 11 février 2011 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société DE SANGOSSE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement DE SANGOSSE qui est implanté sur le territoire de la commune de METTRAY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique et thermique générés par l'établissement DE SANGOSSE ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de METTRAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Personnes et organismes associés

✓ Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

• LA SOCIETE DE SANGOSSE

Adresse : Zone Industrielle des Gaudières – 37390 METTRAY

- Le maire de la commune de METTRAY ou son représentant ;
- Le maire de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Vouvrillon ou son représentant ;
- Le représentant du comité local d'information et de concertation : Monsieur LACHAUD, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre ;
- L'ASPIE (Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement) représentant les associations de protection de l'environnement ;
- Deux représentants des riverains : un représentant des riverains habitants (Monsieur MOYSAN) et un représentant des riverains industriels (entreprise COLAS) ;
- Le SDIS en tant que de besoin ;
- Les services de la Préfecture (DCTA et SIDPC) participent à l'élaboration du PPRT, aux côtés des services instructeurs ;

2. Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article sont associés à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions.

Ces réunions portent sur :

- Le partage de la connaissance du risque : caractérisation des aléas et recensement et caractérisation des enjeux (éléments d'occupation du sol et fonctionnement du territoire) ;

- La définition de la stratégie du PPRT ;
- L'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions pourront être organisées, soit à l'initiative des services instructeurs ou de la préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus ou formulées par oral lors de la validation du compte-rendu en début de la réunion suivante des personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de concertation

1. Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 du présent arrêté, sous forme d'affiches pédagogiques décrivant les étapes de la procédure, sont tenues à la disposition du public, notamment sur le site Internet de la préfecture.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans les communes concernées.

Le public aura la possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire par courrier ou courriel.

Une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il sera mis à la disposition du public et maries de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de METTRAY et de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, aux sièges de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS et de la communauté de communes du Vouvrillon.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 19 avril 2011

Le Préfet,

Joël FILY

Arrêté portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 2215-1-3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2^{ème} alinéa, du Code de l'Environnement,

VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,

CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé à l'arrêté du 28 avril 2010 précité,
 CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,
 CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 susvisé, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins
 - de consommation humaine,
 - d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine
 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2011.

Article 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

Article 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'État.

Article 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'État, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, au maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 28 avril 2011

Le Préfet,
 Joël FILY

Arrêté portant autorisation administrative pour la réalisation de 409 ha de drainage sur les communes de Nouans les Fontaines et Villeloin-Coulangé par l'Association Foncière de NOUANS LES FONTAINES
11.E.06

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
 VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009.
 VU la demande présentée le 22 janvier 2010 par l'AF DE NOUANS LES FONTAINES sollicitant l'autorisation de réaliser 409 ha de drainage ;
 VU l'avis de la DDPP en date du 24 février 2010,
 VU l'avis de la DIREN en date du 12 mars 2010,
 VU l'avis de la DDASS en date du 16 février 2010,
 VU le rapport du commissaire enquêteur,
 VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 4 avril 2011
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 14 avril 2011 ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1: L'Association Foncière de Nouans les Fontaines est autorisée à réaliser le drainage des parcelles suivantes :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES	SURFACES en ha
NOUANS LES FONTAINES	WA	67	397.5
	WC	25	
	XA	9-22	
	XE	5-6	

	XI	5-9	
	XK	22-25-27	
	XO	3-4-27	
	XS	29	
	XW	34-44	
	YA	2-3	
	YB	1-4-6	
	YC	17-35	
	YK	15-25-27	
	YL	20	
	YM	5-11-21-23	
	ZA	3	
	ZN	4-13	
	ZO	27-28	
	ZT	19-44-45-46-52	
	ZW	14-16-18-22-28	
	ZX	6-17-18	
VILLELOIN-COULANGE	ZS	7-9	11.5

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITÉ	PROJET	Classement
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration 	Projet de drainage sur 146 ha + 263 ha drainés après 1993 à régulariser + 1561 ha drainés avant 1993 : 170226 m ³ /j.	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. <p>MES ≥ 90 kg/j. Autorisation 9 kg/j < MES < 90 kg/j Déclaration</p> <p>Azote total (N) ≥ 12 kg/j Autorisation 1,2 kg/j < N < 12 kg/j Déclaration</p> <p>Phosphore total (p) ≥ 3 kg/j Autorisation 0,3 kg/j < P < 3 kg/j Déclaration</p>	Projet de drainage sur 146 ha + 263 ha drainés après 1993 à régulariser + 1561 ha drainés avant 1993 : <p>MES : 539,8 kg/j Autorisation</p> <p>Azote total : 242,9kg/j Autorisation</p> <p>Phosphore total : 2,7 kg/j : Déclaration</p>	Autorisation
3.3.2.0.	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : <p>Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation</p> <p>Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha Déclaration</p>	Projet de drainage sur 146 ha + 263 ha drainés après 1993 à régulariser : 409 ha	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Les drainages seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

MESURES COMPENSATOIRES

Article 6 : Une fertilisation adaptée sera mise en place sur l'ensemble des parcelles des exploitations suivantes :

EXPLOITANT	COMMUNE	N° PACAGE
DEFOND Michelle	Nouans les Fontaines	037159822
SCEA MOREAU FOUASSIER	Nouans les Fontaines	037008348
SIROTE Patrick	Nouans les Fontaines	037000789
GAEC DE L'IDEE	Nouans les Fontaines	037157270
ARNAULT Christophe	Villeloin-Coulangé	037156029
GAEC DUBOIS	Villeloin-Coulangé	037005920
GAEC DE LA SAULAIE	Ecueillé	036007043

Cette fertilisation adaptée devra être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réaliser au moins une analyse de sol par lot de parcelles homogènes (et 3 au moins au total) au cours des 5 ans ;
- réaliser une analyse par type d'effluent épandu en première année de son utilisation ;
- interpréter les données et les consigner dans un cahier d'enregistrement ;
- définir des objectifs de rendement pour chaque culture et par type de sol ;
- établir un plan prévisionnel de fumure pour chaque parcelle, basé sur les résultats des prélèvements de sol et analyses d'effluents ;
- déterminer les apports de fertilisants selon les méthodes du CORPEN (méthode du bilan) ou autre méthode validée par le comité technique ;
- adapter la fertilisation en cours de campagne (modifications des objectifs de rendement ou utilisation d'outils de diagnostic de nutrition azotée : RAMSES, JUBIL, NTESTER..)

Les interventions réalisées doivent être reportées sur le cahier d'enregistrement parcellaire et justifiées par un ou plusieurs résultats émanant :

- des analyses de terre,
- des prises de conseils informatisés,
- des calculs des reliquats azotés.

Article 7 : Une couverture hivernale des sols devra être mise en œuvre sur les parcelles suivantes :

Parcelles drainées :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES
NOUANS LES FONTAINES	WA	67
	WC	25
	XA	9
	XE	5-6
	XI	5-9
	XK	22
	XO	27
	XS	29
	YA	2-3
	YB	1-4
	YK	15
	YM	5-11-21
	ZN	4-13
	ZO	27
	ZT	19-45-46-52
	ZW	14-16-18-22-28
ZX	17-18	
ZY	6	
VILLELOIN-COULANGE	ZS	7-9

Parcelles à drainer :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES
NOUANS LES FONTAINES	XA	22
	XK	25-27
	XO	3-4-
	XW	34-44

	YB	1-6
	YC	17-35
	YK	15
	YL	20
	YM	5-11-21-23
	ZA	3
	ZO	28
	ZT	44
	ZX	17

Cette couverture hivernale devra être mise en place selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal devra être semé (repousse non prise en compte) au plus tard le 1^{er} septembre suivant la récolte ;
- les semences de légumineuses seront exclues, sauf si le retournement se fait après le 15 février et si l'agriculteur met en œuvre la méthode des bilans avec reliquat azoté à la parcelle avant la culture suivante ;
- la fertilisation azotée minérale est interdite, pour les fumiers et lisiers, se reporter au programme d'action départemental de la directive nitrates ;
- les traitements phytosanitaires sont interdits, sauf si le parasitisme observé lors d'une visite effective de la parcelle met gravement en péril la réussite de la culture intermédiaire (dans ce cas, demander un justificatif écrit d'un technicien d'organisme compétent, respecter les homologations des produits et ne pas utiliser de produit classé T ou T+).
- la culture doit être maintenue le plus longtemps possible, aucun retournement n'est permis avant le 15 novembre. La destruction chimique ou par broyage est autorisée à partir de cette date.
- la récolte de la culture est interdite.

Ou bien :

- déchaumage effectué avant le 15 septembre. Aucun retournement, destructions physique ou chimique avant le 15 novembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couvert de repousses ;
- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte, et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

Article 8 : Les fossés désignés comme étant à aménager sur le plan des mesures compensatoires seront maintenus enherbés (coupe à 20 cm de hauteur) sur toute leur longueur entre la sortie de drainage et le rejet dans le premier cours d'eau rencontré.

De plus ces fossés devront être plantés de plantes hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères, renoncules et scirpe des lacs) sur le tiers du linéaire entre la sortie de drainage la plus en amont et le premier cours d'eau rencontré.

Chaque fois que la longueur de fossé entre la sortie de drainage la plus en amont et le premier cours d'eau rencontré sera inférieure à 450 mètres le fossé sera planté d'espèces herbacées et hygrophiles sur une longueur d'au moins 150 m ou sur la totalité du linéaire si cette longueur ne peut être atteinte.

Article 9 : Dix zones humides plantées de plantes hygrophiles seront mises en place sur les parcelles suivantes :

Communes	Section	N° de parcelle	Surface en m ²
Nouans les Fontaines	XW	97	130
	XO	3	100
	XI	55	200
	ZO	26	100
	ZT	44	100
	YB	6	180
	YL	20a	30
	YL	12h	550
	YM	15a et 23a	150
	ZV	37a	880

Article 10 : Les écoulements des systèmes 5, 7, 8, 10, 11, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 53 s'écouleront en surface à travers bois tel que prévu par le plan figurant dans le document d'incidence.

Article 11 : Les écoulements des systèmes 1, 2, 7, 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 57, 58 et 59 s'écouleront de façon diffuse sur une prairie tel que prévu par le plan figurant dans le document d'incidence.

Article 12 : Les écoulements des systèmes 14, 17, 18, 22, 23, 24, 36, 38, 44, 47, 48, 51, 54, 57, 58 et 59 transiteront par un plan d'eau tel que prévu par le plan figurant dans le document d'incidence.

Article 13 : A l'aval des systèmes 12 et 13 une longueur de 500 m de fossé sera plantée d'espèces herbacées hygrophiles (massettes, phalaris, sagittaires, callitriches, élodées, iris des marais, menthe aquatique, baldingères et renoncules) sur 1/3 du linéaire en alternance avec un enherbement classique tel que prévu dans le document d'incidence.

Article 14 : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communiquera au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux concernant les zones humides prévu à l'article 9 comprenant :

- un report sur les plans cadastraux
- un levé par un géomètre attestant la surface des zones humides

MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Article 15 : Dans le cadre du suivi de l'impact des ouvrages réalisés, une analyse d'eau portant sur les paramètres Matières en suspension, nitrates, orthophosphates et phosphore total sera effectuée chaque année en novembre, janvier et mars aux points suivants durant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux :

- en amont de la zone humide installée à l'aval des sorties 27 à 32 (soit une superficie drainée d'environ 45 ha)
- juste en aval de la zone humide précédente

Ces analyses nécessitent un fonctionnement effectif des réseaux de drainage et un écoulement en sortie de la zone humide ce qui implique que le maître d'ouvrage s'organise pour être en mesure de réaliser le prélèvement lors des mois considérés lorsque les réseaux fonctionneront.

Le résultat de ces analyses sera communiqué à la DDT dans les quinze jours suivant la réalisation de l'analyse.

Si les drainages concernés par ces analyses ne devaient pas être réalisés, les points de mesures prévus seraient reportés sur d'autres points définis par la DDT.

Article 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les bandes enherbées et les fossés de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques selon les principes généraux suivants :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, de limiteur de croissance ou d'engrais est interdite,
- un faucardage des macrophytes plantés dans les fossés sera effectué une fois par an ou une fois tous les deux ans avec exportation des déchets;

Article 17 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 18 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 19 : Le présent arrêté d'autorisation devra être envoyé par l'Association Foncière de Nouans les Fontaines à tous les exploitants figurant dans le tableau de l'article 6.

Article 20 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 21 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 30 ans, mais les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

Article 22 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 23 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 24 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Nouans les Fontaines et Villeloin-Coulangé.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 26 : Délai et voies de recours (article L. 214-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 27 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Nouans les Fontaines et Villeloin-Coulangé, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par le Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents

11.E.07

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,
 Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,
 VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 19 novembre 2009,
 VU la demande du président du S.I.C.A. en date du 9 juillet 2010,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents par le S.I.C.A.,
 VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011,
 CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,
 SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1 : Les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en :

- la restauration physique du lit du cours d'eau, c'est-à-dire en l'apport de matériaux (20-200) qui seront :
 - soit disposés en bancs alternés,
 - soit étalés sur une couche d'au moins 10 cm d'épaisseur,
- des interventions sur la végétation et sur les obstacles à l'écoulement dans le lit mineur :
 - retrait des embâcles et dépôts constituant un danger pour les populations et les infrastructures, qui entravent ou obstruent complètement le lit, qui génèrent des érosions posant de réels problèmes
 - conservation et ancrage des embâcles diversifiant les écoulements et habitats aquatiques ou constituant des caches intéressantes pour les poissons
- la lutte contre la colonisation des espèces invasives :
 - lutte contre la prolifération de la myriophylle du Brésil (arrachage mécanique ou manuel avec exportation des déchets hors zone humide ou inondable),
 - lutte contre la prolifération de l'élodée du Canada (arrachage mécanique ou manuel),
 - lutte contre la renouée du Japon (traitement mécanique par arrachage des rhizomes, mise en place d'un géotextile et renaturation par plantations ou entretiens sélectifs),
- l'aménagement de gué :
 - empierrement du fond de la rivière,
 - passage à gué manoeuvrables (passerelles),
- des travaux de restauration de la ripisylve :
 - abattage et recépage des arbres morts, dépérissants, malades ou menaçant la stabilité de la berge,
 - coupe systématique des rejets de peuplier,
 - ouverture des secteurs trop denses,
 - élagage des branches susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux et à l'éclaircissement suffisant du cours d'eau,
- la lutte contre les effets du piétinement des bovins :
 - aménagement d'abreuvoirs,
 - mise en place de clôtures,
- Une protection de berges :
 - 60 m linéaires de protection de berge par génie végétal au niveau de la station d'épuration de CHARENTILLY,

- le remplacement d'ouvrages de franchissement :
 - passage busé du gué de la Sirotière sur la Choisille de NOUZILLY,
 - passage busé du moulin Berton sur la Choisille de CHENUSSON,
- le démantèlement d'ouvrages :
 - sur la Choisille de CHENUSSON : déversoir de la Basse Boulas, radier du pont de l'Étang de la Roche
 - sur la Choisille de NOUZILLY : batardeau de Bel Air, ouvrages de la Berlerie (batardeau et seuil artificiel), seuil amont du moulin de Fresnay
 - sur le ruisseau de la Fontaine : batardeaux de la Plonnière, de l'Arche et du petit moulin,
 - sur la Choisille de CHANCEAUX : seuil artificiel du Buisson
 - sur la Choisille de BEAUMONT : seuil artificiel de la Hardonnière, de Moulinet, du Tertre, et lavoir communal de la Buvinière
 - sur le ruisseau de Saulay : seuils artificiels et vannes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ouvrages du golf d'Ardrée,
 - sur la petite Gironde : seuil artificiel du bois de la Gâtinière,
 - sur le ruisseau de la Perrée, seuils artificiels de la Perrée, des petites Brosses, de Château Rouge et de la Ribellerie et batardeau de la Ribellerie,
 - sur la Choisille de SEMBLANCAY : seuils artificiels du Gué Douillet, des caves Malvau, du lavoir communal amont, du Moulin Moreau et de la Vellerie,
- des actions prioritaires sur les plans d'eau (suppression ou contournement) :
 - plan d'eau de Châtenay sur la Choisille de BEAUMONT,
 - plans d'eau du golf d'Ardrée sur le ruisseau de Saulay,
- des franchissements piscicoles :
 - sur l'axe principal de la Choisille :
 - aménagement de passes à anguilles sur le déversoir de l'ancien moulin de Charcenay, le déversoir du camping de la MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, le déversoir amont du bief du moulin Maillet,
 - réalisation de seuils en aval du déversoir de décharge amont du moulin de la Planche,
 - sur la Choisille de CHENUSSON :
 - remplacement du pont de l'étang de la Roche par une passerelle,
 - sur la Choisille de NOUZILLY :
 - aménagement du pont et du passage busé du moulin de Fresnay,
 - aménagement des passages busés de la Simonnière et du gué du Lourieux,
 - sur la Choisille de BEAUMONT :
 - Aménagement rustique en aval du pont de la Filonnière,
 - sur le ruisseau de Saulay :
 - aménagement du pont du moulin de Bondonneau,
 - sur le ruisseau de la Perrée :
 - démantèlement du pont de la Ribellerie ou aménagement d'une succession de microseuil,
 - sur la Choisille de SEMBLANCAY :
 - aménagement du lavoir de CHARENTILLY : aménagement d'un bras de contournement (ancien cours principal de la Choisille) ou arasement partiel du déversoir aval,
 - aménagement rustique en aval du pont du moulin banal,
 - arasement du déversoir de décharge du moulin banal et aménagement du bras de contournement,
 - aménagement rustique du pont de la Roche Buard,
 - sur la Choisille de SAINT-ROCH :
 - aménagement rustique en aval du pont des plantes,
 - aménagement rustique en aval du pont de la vallée,
- des contournements d'ouvrages :
 - contournement du déversoir du plan d'eau et de l'ouvrage de décharge du bief du moulin de la Roche d'Ambille,
 - contournement pour la restauration de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques liés à l'étang de Neptune,
- la restauration du cours mère :
 - au niveau du moulin Garot sur la Choisille,
 - au niveau de l'Arche sur le ruisseau de la Fontaine,
- l'ouverture de bras :
 - bras de décharge de l'ancien moulin de Vauléard,
 - ancien lit de la Choisille de Chanceaux au Buisson.

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat intercommunal de la Choisille, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire (service de l'eau et des ressources naturelles) et à la préfecture d'Indre et Loire (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées).

Article 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.1.0.	<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>Restauration physique du lit, restauration du cours mère du cours d'eau</u></p>	Déclaration
3.1.2.0.	<p><u>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</u></p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Intervention sur des ouvrages, restauration physique du lit, restauration du cours mère du cours d'eau</p>	Autorisation
3.1.5.0.	<p><u>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</u></p> <p>1° <u>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</u> 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Intervention dans le lit mineur de la Choisille (présence de zone de frai potentielles pour la truite fario)</p>	Autorisation
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Entretien de la Choisille et de ses affluents (le volume de sédiment extrait est nul)</p>	Déclaration

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

Article 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers

le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

Toute pollution intervenant dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Guindreau (METTRAY) et de Langennerie (CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE) est signalée immédiatement aux gestionnaires de ces ressources.

Article 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement :

- soit revalorisés dans le cadre de mise en place de dispositifs de diversification des habitats (diamètre supérieur à 10 centimètres)
- soit transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

Article 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages et les plans d'eau feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques précises. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conforme au document. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

Article 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Article 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage de myriophylle du Brésil et d'élodée du Canada pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIES D'ÉCOULEMENT

Article 13 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général, des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents.

Article 16 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 17 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 18 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 19 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 22 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 23: Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de BEAUMONT-LA-RONCE, CERELLES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, FONDETTES, LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, MONNAIE, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, PARCAY-MESLAY, ROUZIERS-DE-TOURAINES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et SEMBLANCAIS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 25 : La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, les Maires de BEAUMONT-LA-RONCE, CERELLES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, FONDETTES, LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, MONNAIE, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, PARCAY-MESLAY, ROUZIERS-DE-TOURAINES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et SEMBLANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 9 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 20 mai 2011 relative à l'extension d'un supermarché de distribution à dominante alimentaire sous enseigne " Intermarché " situé 5, avenue du 11 novembre 1918 à 37150 Bléré sera affichée pendant un mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

INSPECTION DU TRAVAIL

DELEGATION - Arrêt temporaire d'activité à Melle Evodie BONNIN, contrôleur du travail

L'inspectrice du travail de la 5ème section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4721-8, L.4731-2 et L.4731-3,
 VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté du 28 août 2009 de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Melle Evodie BONNIN, contrôleur du travail, pour :

- lorsqu'elle constate dans les conditions prévues à l'article L.4721-8 du code du travail que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène,

mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires, mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée en application de l'Article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse, autoriser ou non la reprise de l'activité arrêtée.

Article 2 : Cette délégation est applicable dans le ressort géographique de la 5ème section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5ème section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 03 mai 2011

L'inspectrice du travail,

Bérénice MOREL

DELEGATION - Arrêt temporaire de travaux Melle Evodie BONNIN, contrôleur du travail

L'inspectrice du travail de la 5ème section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 28 août 2009 de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Melle Evodie BONNIN, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 5ème section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 5ème section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 03 mai 2011

L'inspectrice du travail,

Bérénice MOREL

ARRETES PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° N/150908/A/037/Q/022 – Association A.S.A.P. à Tours

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité "

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la première demande d'agrément qualité présentée par l'association ASAP, dont le siège social est 10 allée de Luynes- 37000 TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité territoriale 37 de la DIRECCTE Centre,

ARRETE

Article 1er : l'association ASAP est agréée sous le numéro N/150908/A/037/Q/022 pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes sur les départements suivants :

- Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret - Maine et Loire - Vienne

pour les activités relevant de l'agrément qualité

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial (15 septembre 2008). Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'association ASAP est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : MANDATAIRE et PRESTATAIRE.

Article 4 : l'association ASAP est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile,
- Préparation des repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : l'association ASAP assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'appli NOVA :
les états statistiques mensuels.
le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité territoriale d'Indre & Loire de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 14 février 2011

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,

Pour la Directrice de l'Unité territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/070411/F/037/Q/016 – S.A.R.L. “ Arc Services ” à Tours

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL “ Arc Services ”, représentée par M. Ronan CONQ, dont le siège social est 58 boulevard Thiers - 37000 TOURS, et les pièces produites,

VU l'avis du Conseil Général en date du 16 mars 2011

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL “ Arc Services ” est agréée sous le numéro N/070411/F/037/Q/016 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Arc Services ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Arc Services ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de bricolage dites “ hommes toutes mains ”,
- Garde d'enfants à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées hors de leur domicile (promenade, transports, acte de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'appli NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° N/100111/F/037/S/001 – Entreprise Individuelle Nadine CATHERINE à Rochecorbon

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle CATHERINE Nadine, représentée par Mme Nadine CATHERINE, dont le siège social est 9 allée du clos du pin - 37210 ROCHECORBON, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle CATHERINE Nadine est agréée sous le numéro N/100111/F/037/S/001 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle CATHERINE Nadine est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle CATHERINE Nadine est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/100111/F/037/S/002 - SARL " Jardins Décor Service " à Notre Dame d'Oé

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL " Jardins Décor Service ", représentée par Mme Elodie SINIGAGLIA, dont le siège social est 4 rue Robert Schumann - 37390 NOTRE DAME D'OE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL " Jardins Décor Service " est agréée sous le numéro N/100111/F/037/S/002 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Jardins Décor Service ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Jardins Décor Service ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L’association ou l’entreprise agréée s’engage à transmettre à l’Unité Territoriale d’Indre et Loire, via l’applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre et Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/110111/F/037/S/003 - SARL “ Nature Vert ” à Joué les Tours

LE PREFET d’INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l’arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l’agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l’Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l’arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d’agrément présentée par la SARL “ Nature Vert ”, représentée par M. Maxime GABORIT, dont le siège social est 13 rue de Chissay - 37300 JOUE LES TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL “ Nature Vert ” est agréée sous le numéro N/110111/F/037/S/003 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l’ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l’agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Nature Vert ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Nature Vert ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 11 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/200111/A/037/S/004 - Association “ Relais Aide à Domicile ” à Tours

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'association “ Relais Aide à Domicile ”, représentée par Mme Juliene BIME, dont le siège social est 44 avenue de l'Europe - 37100 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'association “ Relais Aide à Domicile ” est agréée sous le numéro N/200111/A/037/S/004 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'association “ Relais Aide à Domicile ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE - MANDATAIRE.

Article 4 : l'association “ Relais Aide à Domicile ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”,
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
Préparation des repas à domicile,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/210111/F/037/S/005 – E.H.P.A.D. “ Les jardins d'Iroise d'Oé ” à Notre Dame d'Oé

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'EHPAD “ Les jardins d'Iroise d'Oé ”, représentée par M. David CLEMENT, dont le siège social est 1 bis rue Toussaint Louverture - 37390 NOTRE DAME D'OE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'EHPAD “ Les jardins d'Iroise d'Oé ” est agréée sous le numéro N/210111/F/037/S/005 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EHPAD “ Les jardins d'Iroise d'Oé ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EHPAD “ Les jardins d'Iroise d'Oé ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.

- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/100311/F/037/S/011 -EURL “ Sofy Net’ ” à Chambourg sur Indre

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'EURL “ Sofy Net’ ”, représentée par Mme Sophie DOUET, dont le siège social est 26 rue Marcel Viraud - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'EURL “ Sofy Net’ ” est agréée sous le numéro N/100311/F/037/S/011 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'EURL “ Sofy Net’ ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'EURL “ Sofy Net’ ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/250211/F/037/S/009 - Entreprise individuelle “ Julie POISSON ” à Saint Paterne Racan

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle “ Julie POISSON ” représentée par Mme Julie POISSON, dont le siège social est 35 rue de Bel Air - 37370 SAINT PATERNE RACAN, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle “ Julie POISSON ” est agréée sous le numéro N/250211/F/037/S/009 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle “ Julie POISSON ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle “ Julie POISSON ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
 Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 Soutien scolaire à domicile,
 Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 25 février 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/250211/F/037/S/008 - Entreprise individuelle “ Studio Orange ” à Saint Antoine du Rocher

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " Studio Orange ", représentée par M. Willy GAUTIER, dont le siège social est 12 allée des guigniers - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " Studio Orange " est agréée sous le numéro N/250211/F/037/S/008 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " Studio Orange " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " Studio Orange " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 25 février 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/280211/F/037/S/010 - Entreprise individuelle " Harmonie Services " à Amboise

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " Harmonie Services ", représentée par M. Kevin GOUAMBA, dont le siège social est 7 rue Pierre de Ronsard - 37400 AMBOISE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " Harmonie Services " est agréée sous le numéro N/280211/F/037/S/010 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " Harmonie Services " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " Harmonie Services " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",
Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance informatique et Internet à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 28 février 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/060411/F/037/S/013 - Entreprise individuelle CHMIELOWICE David à Brizay

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle CHMIELOWICE David, représentée par M. David CHMIELOWICE, dont le siège social est " Le petit Cléré " - 37220 BRIZAY, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle CHMIELOWICE David est agréée sous le numéro N/060411/F/037/S/013 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle CHMIELOWICE David est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle CHMIELOWICE David est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'appliquatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 6 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/070411/F/037/S/014 - SARL " Freedom Services " à Sonzay

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL " Freedom Services ", représentée par M. Jérémie QUERET, dont le siège social est 19 impasse de la Baratière - 37360 SONZAY, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL " Freedom Services " est agréée sous le numéro N/070411/F/037/S/014 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Freedom Services ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Freedom Services ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
 Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 Prestations de petit bricolage dites “ hommes toutes mains ”,
 Garde d’enfants à domicile de plus de trois ans,
 Soutien scolaire à domicile,
 Préparation des repas à domicile,
 Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d’activités effectuées à domicile,
 Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L’association ou l’entreprise agréée s’engage à transmettre à l’Unité Territoriale d’Indre et Loire, via l’applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre et Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/070411/F/037/S/015 - SARL “ Toublanc Service SARL ” à Chambray les Tours

LE PREFET d’INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l’arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l’agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l’Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l’arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d’agrément présentée par la SARL “ Toublanc Service SARL ”, représentée par M. Patrick TOUBLANC, dont le siège social est 10 rue des Mesliers - 37170 CHAMBRAY LES TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : la SARL “ Toublanc Service SARL ” est agréée sous le numéro N/070411/F/037/S/015 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l’ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l’agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 5 décembre 2010. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : la SARL “ Toublanc Service SARL ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : la SARL “ Toublanc Service SARL ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L’association ou l’entreprise agréée s’engage à transmettre à l’Unité Territoriale d’Indre et Loire, via l’applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre et Loire est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/150411/F/037/S/018 - EURL “ CORPORIN Services ” à Vouvray

LE PREFET d’INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Chevalier de l’Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l’arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l’agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l’Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l’arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d’agrément présentée par l’EURL “ CORPORIN Services ”, représentée par M. Carl CORPORIN, dont le siège social est “ Le Pizoir ” - 37210 VOUVRAY, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l’Unité Territoriale d’Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l’EURL “ CORPORIN Services ” est agréée sous le numéro N/150411/F/037/S/018 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l’ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l’agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l’EURL “ CORPORIN Services ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l’EURL “ CORPORIN Services ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l’agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d’engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s’engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l’arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/150411/F/037/S/017 - Entreprise individuelle " AT'HOME " à Tours

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " AT'HOME ", représentée par M. Alexandre FIORE, dont le siège social est 16 rue Benjamin Franklin - 37100 TOURS, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " AT'HOME " est agréée sous le numéro N/150411/F/037/S/017 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " AT'HOME " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " AT'HOME " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/150411/F/037/S/019 - Entreprise individuelle “ FOURRIER Service Espaces verts ” à Chanceaux sur Choisille

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle “ FOURRIER Service Espaces verts ”, représentée par M. Noël FOURRIER, dont le siège social est 25 chemin de la rue - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle “ FOURRIER Service Espaces verts ” est agréée sous le numéro N/150411/F/037/S/019 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle “ FOURRIER Service Espaces verts ” est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle “ FOURRIER Service Espaces verts ” est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/290411/F/037/S/022 - Entreprise individuelle BESSONNAT Gérald à Vernou sur Brenne

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle BESSONNAT Gérald, représentée par M. Gérald BESSONNAT, dont le siège social est 5 rue Pasteur - 37210 VERNOU SUR BRENNE, et les pièces produites,
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle BESSONNAT Gérald est agréée sous le numéro N/290411/F/037/S/022 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle BESSONNAT Gérald est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle BESSONNAT Gérald est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 29 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/290411/F/037/S/021 - Entreprise individuelle " L'Ani M'a Lié " à Varennes

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle " L'Ani M'a Lié ", représentée par Mme Laurence TOREAU, dont le siège social est 2 place des iris - 37600 VARENNES, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,
SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " L'Ani M'a Lié " est agréée sous le numéro N/290411/F/037/S/021 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " L'Ani M'a Lié " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " L'Ani M'a Lié " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :
- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 29 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

AVENANT à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de la SARL " BC Company " nous informant par courriel de son changement d'enseigne commerciale,

ARRETE

Article 1er : la SARL " BC Company ", agréée sous le numéro 2006-1-37-0032 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, s'appelle désormais :

SARL " ICONE "

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise individuelle " Aux jardins de Touraine " nous informant de son changement de statut, de raison sociale et d'adresse,

ARRETE

Article 1er : l'EI " Aux jardins de Touraine ", agréée sous le numéro N/270309/F/037/S/017 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, s'appelle désormais :

" Aux jardins de Touraine Services "

Article 2 : Son statut est " EURL "

Article 3 : Son siège social est situé : 83 route de Larçay - 37550 SAINT AVERTIN

Article 4 : Le reste est inchangé

Article 5 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PEPIN

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise individuelle " Univers BricoClean " représentée par M. Patrick GRIFVE d'être agréée pour de nouvelles activités,

ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " Univers BricoClean ", agréée sous le numéro N/080609/F/037/S/028 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes, est agréée également pour l'exercice de sept nouvelles activités :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
 Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 Assistance administrative à domicile.

Article 2 : le reste est inchangé

Article 3 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
 Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 Le Directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors l'entretien préalable au licenciement ou des entretiens en vue d'une rupture conventionnelle

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,

VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

APRÈS consultation des organisations représentatives visées à l'article L 1232-4

VU la proposition de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail-C.H.S.C.T.), ou lors du ou des entretiens précédents la rupture conventionnelle est composée des personnes mentionnées à l'annexe 1.

Les conseillers ont une compétence interprofessionnelle. La mention de l'activité exercée par chacun d'eux est donnée à titre indicatif et ne limite pas à cette seule branche, son champ d'intervention.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 1232-6 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'Indre-et-Loire et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juin 2010.

Article 6 : Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 mai 2011

Joël FILY

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;
VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général en date du 29 avril 2011 portant désignation des membres du Conseil Général pour siéger au sein des divers organismes ;
Vu les propositions de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée " Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique " est composée comme suit :

Représentants des services l'Etat

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Elus représentant les collectivités locales

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Jean-Marie BEFFARA, titulaire
Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,
2 Le Temple – 37310 REIGNAC SUR INDRE

- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante
Vice présidente du Conseil régional du Centre
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

- M. Christophe BOULANGER, titulaire
Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant
Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- M. Jacques BARBIER, titulaire
Maire de Descartes
Place de l'Hôtel de Ville – 37160 DESCARTES

- Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire
Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps
Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Mme Sophie METADIER, titulaire
Maire de Beaulieu-lès-Loches
Mairie – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- Mme Claudie ROBERT, suppléant
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire
Mairie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- M. Alain ESNAULT, suppléant
Maire de Sorigny
Mairie – 37250 SORIGNY

- M. José DUMOULIN, suppléant
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin
Mairie – 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Philippe LE BRETON, titulaire
Vice président de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Alain MICHEL, suppléant,
Vice président délégué de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Représentant de Pôle Emploi.

- M. Jacques PAILLOT, titulaire
Directeur Territorial
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Philippe DURAND, suppléant
Direction Territoriale Pôle Emploi
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

- M. DREYER Alain, titulaire
Association DECLIC
61 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- Mme DARDABA Hanane, suppléant
Idées Intérim
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Tours Emploi
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. CEIBEL Marcel, suppléant
ENTRAIDE CANTONALE
9 rue de la République – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. TAUVEL Patrick, titulaire
ENTR'AIDE OUVRIERE
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Jacqueline BARRAULT, suppléant
Régie Plus
152 avenue de Grammont – 37000 TOURS

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

- M. DORÉ Gustave, titulaire
18 rue Georges Pompidou – 37230 FONDETTES

- Mme JAMET Nina, suppléante
INSERTION DEVELOPPEMENT
6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Georges CHAILLOT, titulaire
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. ROUSSY Philippe, suppléant
SAVOIE FRERES S.a.
22 rue Augustin Fresnel – BP 323 – 37173 CHAMBRAY LES TOURS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G.P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILLI, suppléant
U.D. C.G.P.M.E. 37
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant
Zone Artisanale – 2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- Mme FRALEUX Monique, titulaire
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

- M. PILLU Jean-Claude, suppléant
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. MOHR Gilles, titulaire
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- M. RAVIER Brice, suppléant
19 rue de la Commanderie – 37400 AMBOISE

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. VANDERBERGHE Claude, titulaire
26bis rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON

- M. Jean-Louis ROSSIGNOL, suppléant
9 avenue Nationale – 37320 ESVRES SUR INDRE

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme CAPELLE Claudine, titulaire
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. HAACK Georges, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée “ Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ”, expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 mai 2011
Joël FILY

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation a la règle du repos dominical – SAS SABOC

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 4 avril 2011 par la S.A.S SABOC - BP 31 - 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, afin d'employer six salariés pour la période du 20 juin 2011 au 28 août 2011, pendant les périodes de récolte et de stockage des céréales,
APRES consultation du Conseil Municipal de SONZAY et de ROUZIERS DE TOURAINE, de la chambre d'agriculture d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que l'activité de la société SABOC est tributaire, en période de récolte, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche
 CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et les stocker le plus rapidement possible,
 CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultanée, le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,
 SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : La direction de la société SABOC est autorisée, pour les dimanches du 20 juin 2011 au 28 août 2011, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à six de ses salariés pour assurer la collecte céréalière d'été.

Article 2 : Les heures de travail de ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Cette disposition dérogeant temporairement au repos du dimanche, celui-ci ne peut être suspendu plus de six fois au cours de l'année.

Article 4 : Un tableau sera communiqué à la Direction Départementale du Travail en décembre 2011, faisant apparaître les dates de suspension du repos des salariés concernés et les dates de prise de repos hebdomadaire. Concernant les contrats à durée déterminée, il sera précisé les dates de début et fin de contrat.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice de l'Unité Territoriale
 d'Indre et Loire
 Martine BELLEMÈRE-BASTE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical – CRCA TOURAINE POITOU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Touraine-Poitou, Direction générale et services administratifs, boulevard Winston Churchill 37041 TOURS CEDEX, afin d'employer deux salariés le dimanche 22 mai 2011, afin d'effectuer des tests de plan de secours informatique

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT qu'il s'agit de valider par des tests le plan de secours informatique en cas de sinistre pour l'ensemble des ressources administrés par le groupement informatique,

CONSIDERANT que cette opération se décompose en trois phases et qu'il faut couper le central, le redémarrer et contrôler les données,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal des activités de la Caisse régionale

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 22 mai 2011, présentée par CRCA de TOURS est accordée.

Article 2 : les heures de travail de ce dimanche seront indemnisées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres

agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice de l'Unité Territoriale
 Martine BELLEMÈRE-BASTE

INSPECTION DU TRAVAIL
6^{ème} Section d'Inspection à dominante agricole

ARRETE PREFECTORAL portant extension d'un avenant à la Convention Collective de travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 2261-19 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, 4, 6 et 7 et R 2261-5 ;
 VU l'arrêté du 10 septembre 1969 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
 VU l'avenant de salaire n° 74 du 10 janvier 2011 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;
 VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
 VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant de salaire n° 74 du 10 janvier 2011 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant de salaire n° 74 du 10 janvier 2011 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 avril 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

INSPECTION ACADÉMIQUE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif aux mesures de carte pour la rentrée 2011

VU le Code de l'Education, notamment les articles L 211-1 et D 211-9
 VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education nationale
 VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription primaire
 VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental dans sa séance du 8 avril 2011
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 14 avril 2011.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 à l'ouverture d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLES

BLERE Lecourt
ESVRES Les Sources
JOUE LES TOURS Alouette
METTRAY

ELEMENTAIRES:

SAVONNIERES Boisvinet
LA FERRIERE RPI
SAINT AVERTIN Adam

PRIMAIRES

JOUE LES TOURS Maison Neuve (classe élémentaire)
CHOUZE SUR LOIRE Des Moulins 2 postes (1 classe préélémentaire et 1 classe élémentaire. L'école Des Moulins fonctionnera avec 7 classes.
SAINT REGLE (classe maternelle) RPI

DIVERS

Création de 0.50 poste à la maison d'arrêt de TOURS
Création de 0.50 poste à IME La Source de SEMBLANCAY
Ouverture d'un poste ERESS – enseignant référent rattaché à CHATEAU RENAULT à l'école élémentaire La Vallée

Prolongation d'un an de la transformation du poste de Conseiller Pédagogique Arts Visuels (Arts Plastiques) en Conseiller Pédagogique chargé de la formation des enseignants stagiaires pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 à l'ouverture à confirmer d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLE

JOUE LES TOURS Vallée Violette
SAINT MARTIN LE BEAU Dolto
TOURS Péguy

ELEMENTAIRES

TOURS Hugo
VEIGNE Les Gués
ESVRES SUR INDRE Bourreau

PRIMAIRE

AMBILLOU (classe maternelle)
VILLAINES LES ROCHERS Orsenna (classe maternelle)
DRUYE (classe maternelle)

ARTICLE 3 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 à la fermeture d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLES

CHANCEAUX SUR CHOISILLE

FONDETTES Claudel
 LA CELLE GUENAND (RPI) (fermeture de l'école)
 NOUATRE (RPI)
 SAINT PIERRE DES CORPS Marceau-Courier
 SAVIGNY EN VERON
 SAVONNIERES Les 4 couleurs
 SAZILLY (RPI) (fermeture de l'école)
 TOURS Daudet (classe passerelle) 0.50 poste
 TOURS Kergomard
 TOURS Curie (régularisation)
 VEIGNE Bourg

ELEMENTAIRES

AMBOISE Courier
 AMBOISE Rabelais-Richelieu
 BOURGUEIL Ruelle
 BRAYE SOUS FAYE (RPI) (fermeture de l'école)
 CHAMBRAY LES TOURS Chappe
 CHAMBRAY LES TOURS Moulin
 JOUE LES TOURS Vallée Violette
 LA MEMBROLLE
 LERNE (RPI)
 METTRAY
 NAZELLES NEGRON Val de Cisse
 PREUILLY SUR CLAISE

PRIMAIRE

AMBOISE Ferry (classe maternelle)
 CHOUZE SUR LOIRE Port Boulet (3 postes)
 NOUANS LES FONTAINES (classe élémentaire) (RPI)
 PERNAY (classe élémentaire)
 POCE SUR CISSE (classe maternelle)
 SAINT ETIENNE DE CHIGNY Monnet-Frank (classe élémentaire)
 STE CATHERINE DE FIERBOIS 0.50 poste (classe élémentaire)

DIVERS

Fermeture de 2 postes "enfants du voyage" : 1 à AMBOISE Ferry élém et 1 à SAINT PIERRE DES CORPS Joliot Curie élém
 Fermeture d'un poste Français Langue Seconde (enfant non francophone) 0.50 à TOURS Gide élém et 0.50 JOUE LES TOURS Rotière élém
 Fermeture de 0.50 poste animation du bassin culturel du sud lochois au GRAND PRESSIGNY
 Fermeture de 0.50 poste du CPIE de Lerné (classe nature)
 Fermeture de 7 postes de titulaire remplaçant brigade départemental (congés longs)
 Fermeture de 5 postes de titulaire remplaçant brigade départemental (formation continue)
 Fermeture d'un poste ZIL à TOURS Racault élémentaire

REGULARISATION :

Les postes E suivants ont été fermés à compter du 1er septembre 2010 :

Postes E sédentarisés : TOURS Giraudoux élém – TOURS Rimbaud mat

Postes E : AMBOISE Sand élém – DESCARTES Côte des Granges élém – LIGUEIL élém – SAINT PATERNE RACAN élém – TOURS Giraudoux élém et SAVIGNE SUR LATHAN élém

Les postes G suivants ont été fermés à compter du 1er septembre 2010 :

Postes G sédentarisés : JOUE LES TOURS Rotière élém – TOURS Saint Exupéry élém

Postes G : CHATEAU RENAULT La Vallée élém – MONTLOUIS Racault élém – PREUILLY SUR CLAISE mat et TOURS Verne mat.

ARTICLE 4: Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 à la fermeture à confirmer d'une classe dans les écoles suivantes :

MATERNELLES

LOCHES Mariaude
 SAINT PIERRE DES CORPS Prévert
 VEIGNE Les Gués

ELEMENTAIRES

AMBOISE Sand
 AZAY SUR CHER Genevoix
 CHATEAU RENAULT La Vallée
 MONTBAZON G. Louis
 MONTS Pierre et Marie Curie
 SAINT JEAN SAINT GERMAIN Bourg (RPI)

PRIMAIRES

REUGNY Aubrac (classe élémentaire)
 CERELLES (classe élémentaire)
 VALLERES (classe maternelle)
 CANGEY (classe maternelle)
 SONZAY (classe élémentaire)
 MARGNY MARMANDE (classe élémentaire) (RPI)

ARTICLE 5 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 aux mesures diverses suivantes :

PROJET DE R.P.I.

Projet de RPI entre l'école de CHANCAY primaire et l'école de NOIZAY primaire (IEN TOURS NORD)

TRANSFORMATION D'ECOLE

CHARGE Bourg primaire – 1 classe élém + 1mat. L'école devient 1 école mat à 2 classes.

FUSION d'ECOLES

Projet de fusion de l'école élémentaire Musset de TOURS et de l'école maternelle Vigny de TOURS. L'école devient 1 école primaire Musset-Vigny à 8 classes.

Projet de fusion de l'école élémentaire Jaurès de CHINON et de l'école maternelle Jaurès de CHINON. L'école devient 1 école primaire Jaurès à 7 classes.

Projet de fusion de l'école élémentaire Les Grands Champs de SAINT AVERTIN et de l'école maternelle les Grands Champs de SAINT AVERTIN. L'école devient 1 école primaire Les Grands Champs à 13 classes.

Projet de fusion de l'école maternelle Buisson de TOURS et de l'école élémentaire Molière de TOURS. L'école devient 1 école primaire Buisson-Molière à 16 classes.

Projet de fusion de l'école maternelle de PREUILLY SUR CLAISE et de l'école élémentaire de PREUILLY SUR CLAISE. L'école devient 1 école primaire à 3 classes. (avec la mesure de fermeture)

TRANSFORMATION DE POSTES

- 1 ZIL à SAINT AVERTIN H. Adam maternelle + 1 ZIL à SORIGNY élémentaire
- 1 ZIL à SAINTE MAURE DE TOURAINE Perrault maternelle + 1 ZIL à SAINTE MAURE DE TOURAINE Voltaire élémentaire
- 1 ZIL à GENILLE élém + 1 ZIL à MONTRESOR élém
- 1 ZIL à DESCARTES Balesmes prim+ 1 ZIL à PREUILLY SUR CLAISE élém
- 1 ZIL à LIGUEIL élém+ 1 ZIL à SAINT FLOVIER élém
- 1 ZIL à BETZ LE CHATEAU élém+ 1 ZIL à VERNEUIL SUR INDRE élém
- 1 ZIL à CHINON Jaurès mat + 1 ZIL à CHINON Rochelude mat

POSTES RASED

Fermetures des postes RASED sédentarisés et ouvertures en postes RASED à compter de la rentrée scolaire 2011/2012 des postes suivants :

9 Postes E

JLT – JOUE LES TOURS Blotterie élém
 JLT – JOUE LES TOURS Rotière élém
 LAN – LANGEAIS élém
 TSN – MONNAIE élém
 TSS – SAINT PIERRE DES CORPS Marceau-Courier élém
 TSS – SAINT PIERRE DES CORPS Wallon élém
 TSC – TOURS Bernard-Pasteur élém
 TSC – TOURS Diderot-Pascal élém
 STA – VEIGNE Bourg élém

2 Postes G

STY – LA RICHE Tamisier mat
 TSC – TOURS Bernard-Pasteur élém

OUVERTURE DE POSTES RASED

Ouverture de postes E :

CHI – CHINON Jaurès prim
 LOC – DESCARTES Côte des Granges mat
 AMB – NAZELLES NEGRON Val de Cisse élém
 AMB – AMBOISE Rabelais-Richelieu élém

Ouverture de poste G :

JLT – JOUE LES TOURS Mignonne élém

Ouverture de poste de Psychologue :

JLT – JOUE LES TOURS Blotterie élém

FERMETURE DE POSTES RASED

Fermeture de postes E :

JLT – JOUE LES TOURS Morier élém
 STA – MONTBAZON G. Louis élém
 AMB – POCE SUR CISSE prim
 CHI – CHINON Mirabeau élém
 TSN – MONNAIE élém

Fermeture de postes G :

TSC – TOURS Gide élémentaire
 JLT – JOUE LES TOURS Vallée Violette élém

Fermeture de poste de Psychologue :

JLT – JOUE LES TOURS Morier élém

modification DE CIRCONSCRIPTION

Les communes de DRACHE et de SEPMEs seront rattachées à la circonscription de LOCHES et non plus à la circonscription de SAINT AVERTIN.

DECHARGES DE DIRECTION

Voici la liste des écoles revenant à la norme ministérielle

	Rentrée 2010	Rentrée 2011
ECOLES ELEMENTAIRES		
AVOINE Joliot Curie	0,50	0,25
AZAY SUR CHER Genevoix	0,50	0,25
CHÂTEAU RENAULT La Vallée	0,50	0,25
DESCARTES Côtes des Granges	0,50	0,25
JOUE LES TOURS Liberté- République	0,50	0,25
JOUE LES TOURS Vallée Violette	0,50	0,25
LA RICHE Buisson	0,50	0,25
ST PIERRE DES CORPS Sablons- Sémard	0,50	0,25
TOURS Raspail	0,50	0,25
VEIGNE Bourg	0,50	0,25
ECOLE MATERNELLE		
JOUE LES TOURS Marie Curie	0,50	0,25

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection académique et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions du 1er degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS le 27 mai 2011
L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education nationale d'Indre et Loire

Guy CHARLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA lotissement de la Boisselière - Commune : Monts

Aux termes d'un arrêté en date du 2/5/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110015 présenté le 28/3/11 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/04/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Extension HT/BT ZA le Rond - Commune : Preuilly-sur-Claise

Aux termes d'un arrêté en date du 22/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110010 présenté le 8/3/11 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 29/03/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA au lieudit Les Touches - Commune : Orbigny

Aux termes d'un arrêté en date du 20/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110007 présenté le 11/2/11 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/02/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les Charpenteries 2 - Commune : Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 21/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110008 présenté le 28/2/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 09/03/11,
- le maire, le 18/03/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Extension BT au lieudit La Saulaie - Commune : Preuilly-sur-Claise

Aux termes d'un arrêté en date du 22/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110009 présenté le 18/2/11 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/03/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
L'adjoint au chef du service aménagement et développement,

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation SA 5 cellules SCI AS Joué Pointe St Gildas - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 25/5/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110017 présenté le 11/4/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/04/11,
- le chef du service territorial d'aménagement centre, le 29/04/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Alimentation SCCV La Chaumette - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 27/5/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110019 présenté le 19/4/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/04/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

ARRÊTÉ portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affut du sanglier du 1er juin 2011 à l'ouverture générale 2011

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement notamment les articles R.424-6 à R.424-8 ;
 Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 14 avril 2011 ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1

Du 1er juin 2011 à l'ouverture générale 2011, le sanglier peut être chassé sur l'ensemble du département, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût à partir de miradors ou à l'approche ;
 Le sanglier ne pourra être chassé, à l'approche ou à l'affût, que dans les cultures sur pied à rendement agricole et à moins de 100 m de celles-ci,
 Sur les sous massifs B0104 et B0105, les autorisations sont délivrées sans tenir compte de la nature de la végétation en place.

Article 2

Les détenteurs d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier peuvent tirer les renards dans les mêmes conditions que les sangliers (tir à balle ou à l'arc obligatoire).

Article 3

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou du droit de chasser peuvent faire la demande d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier.

Les détenteurs du droit de chasse peuvent s'adjoindre l'aide d'un délégué par tranche de vingt cinq hectares de cultures d'un seul tenant, qui devra être nommé lors de la demande.

Les demandes sont à adresser à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, qui les transmettra au directeur départemental des territoires pour délivrer l'autorisation individuelle (en annexe).

Article 4

Les bénéficiaires devront être porteurs des autorisations délivrées qui devront être présentées lors de tout contrôle par les agents de la police de la chasse.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 13 mai 2011

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Bernard JOLY

ARRETE fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2011-2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles modifiant le code de l'environnement ;

Vu les propositions formulées par les pré-commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage lors de ses séances du 19 et du 21 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 28 avril 2011 pour l'attribution des plans de chasse individuels ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 -

Les demandeurs d'un plan de chasse du grand gibier, figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à prélever le nombre maximum d'animaux qui leur sont attribués et ont pour obligation de réaliser les limites minimales fixées. Ils sont soumis aux dispositions générales prévues dans le présent arrêté et aux dispositions particulières définies dans l'annexe individuelle les concernant.

Article 2 – Plan de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA

Le plan de chasse peut être réalisé dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA à compter du 1er janvier 2012 jusqu'à la fermeture générale.

Article 3 -

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 – Plan de chasse qualitatif

Un plan de chasse qualitatif concernant les cerfs est mis en place dans le département d'Indre et Loire.

Aucune distinction réglementaire entre les bracelets "CEM1" et "CEM2" n'est opposable aux chasseurs concernés.

Article 5 – Modalité de pose de bracelets

Les bracelets "CEM1" "CEM2" (CERFS) seront utilisés pour marquer les cerfs et peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.

- Le bracelet "CEF" (BICHES) est utilisé pour marquer les biches et peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.

- Le bracelet "CEJ" (JEUNES CERVIDES) ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.

- Le bracelet "CEI" est utilisé pour marquer tous types de cervidés (espèce cerf élaphe).

- Le bracelet "CKI" est utilisé pour marquer tous types de cervidés (espèce cerf sika).

- Le bracelet "CHI" (CHEVREUILS) est utilisé pour marquer les chevreuils quel que soit leur sexe.

- Le bracelet "DAI" (DAIMS) est utilisé pour marquer les daims quel que soit leur sexe.

- Le bracelet "MOI" est utilisé pour marquer les mouflons quel que soit leur sexe.

En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.

Article 6 – Modalités de contrôle

Les bénéficiaires d'un plan de chasse sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au Préfet.

Conformément à l'article R.425-12 4° du code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 et CEI mâle : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés;

- CEI apposé sur une femelle ou un jeune cervidé : présentation des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés.

La présentation des trophées et mâchoires en un lieu défini par la fédération des chasseurs d'Indre et Loire, dans le courant du mois d'avril 2012 est obligatoire.

La fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plans de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2012.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (art. R.428-14 du code de l'environnement).

Article 7 – Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum est applicable à toutes les espèces et représente 30 % de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

La fiche nommée "carnet de prélèvements", ci-jointe, devra être tenue à jour pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées et devra être retournée en fin de saison à la DDT sur demande express de celle-ci.

Article 8- Tir d'été

Le tir d'été est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés :

- à partir du 1er juin pour les chevreuils et les daims.

- à partir du 1er septembre pour les cerfs élaphe, biches, jeunes cerfs élaphe et les cerfs sika.

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement sus-visé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût.

Article 9- Modalités générales complémentaires

Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement.

Article 10 - Recours

Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet.

Les bénéficiaires ayant présenté un recours (article R.425-9 du code de l'environnement), figurant dans les annexes jointes au présent arrêté, sont autorisés à prélever le nombre d'animaux qui leur seront attribués, dans les limites minimales et maximales fixées.

Article 11 -

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 10 mai 2011

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Bernard JOLY

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE TOURAINE-BERRY**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée Dispositif d'Accueil et d'Orientation gérée par l'Association Montjoie à Ambillou (37340)

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs.

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 29 septembre 2004 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 1er février 2006 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Indre-et-Loire 2007-2011 ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre-et-Loire du 15 septembre 2008 ;

Vu la demande du 30 septembre 2010 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Gérard GALLIENNE, Président de l'Association Montjoie, dont le siège est sis 75, boulevard Lamartine – 72000 LE MANS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée Dispositif d'Accueil et d'Orientation (D.A.O.) ;

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours en date du 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Tours en date du 7 février 2011 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Tours ;

Vu l'avis du président du conseil général du département d'Indre-et-Loire en date du 28 mars 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry agissant sur délégation de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse région Centre ;

ARRETE

Article 1 : La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée " Dispositif d'Accueil et d'Orientation ", sise à Ambillou (37340) au lieu-dit " l'Angevinière ", gérée par l'Association Montjoie est habilitée à réaliser l'accueil de 14 filles ou garçons âgés de 14 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée. L'accueil au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée pourra exceptionnellement être poursuivi jusqu'à l'âge de 20 ans.

Article 2 : Le " Dispositif d'Accueil et d'Orientation " n'est plus habilité à recevoir des jeunes majeurs dans le cadre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 susvisé.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6: Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de l'Indre-et-Loire et madame la Directrice Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre-et-Loire sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 mai 2011

Joël FILY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0064 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 170 471,43 € soit :

170 471,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0060 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 27 401 449,70 € soit :

23 108 368,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 651 393,90 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 840 261,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

801 425,81 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0061 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 480 399,45 € soit :

1 231 350,79 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

209 749,86 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

22 201,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

17 097,23 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0062 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 001 472,63 € soit :

855 012,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

74 200,90 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

72 258,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-C0063 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 978 128,51 € soit :

761 261,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

186 647,51 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

17 933,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12 285,80 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 16 mai 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE 2011 - SPE – 0039 Portant modification d'une licence de pharmacie à LOCHES

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le titre II du livre premier de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 1965 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LOCHES, Place de la Marne, angle de la Route Nationale 143 avec la Route Nationale 760, sous le numéro de licence 154 ;

Vu les précisions apportées par le service de l'urbanisme de la commune de LOCHES le 6 novembre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 1965, la mention " Place de la Marne, angle de la Route Nationale 143 avec la Route Nationale 760 " est remplacée par " 1 rue de Tours, 5 place du Marché aux Fleurs ".

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP74409 – 45044 ORLEANS CEDEX 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire et de la région Centre et dont une copie sera notifiée :

- à la SARL Pharmacie JOUDON-BOUDARD

- à la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Fait à Orléans, le 18 mai 2011

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE 2011 - SPE – 0040 Portant modification d'une licence de pharmacie à LOCHES

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le titre II du livre premier de la cinquième partie ;
Vu l'arrêté en date du 26 juin 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LOCHES, Place du Marché au Blé sous le numéro de licence 104 ;
Vu l'extrait du plan cadastral de la mairie de Loches ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1942, la mention " Place au Blé" est remplacée par " Place au Blé, 2 rue Picois ".

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP74409 – 45044 ORLEANS CEDEX 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire et de la région Centre et dont une copie sera notifiée :

- à la SNC Pharmacie des Blés
- à la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Fait à Orléans, le 18 mai 2011
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE

ARRÊTÉ portant agrément à l'association DROIT DE CITE HABITAT pour l'activité " Ingénierie sociale, financière et technique " sur les six départements de la région Centre

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'association Droit de Cité Habitat, siège social situé 108 rue Gabriel Péri

93586 SAINT OUEN cedex, en vue d'obtenir l'agrément pour l'activité " Ingénierie sociale, financière et technique " ;

Vu les missions actuelles de l'association ;

Vu la consultation des préfets de département concernés ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association Droit de Cité Habitat, dont le siège social est situé au 108 rue Gabriel Péri 93586 SAINT OUEN, est agréée au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique dans les six départements de la région Centre.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au préfet de la région Centre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat en région.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux Préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à ORLEANS, le

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret

Michel CAMUX

ARRÊTÉ Accordant à la Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, sise 44 rue d'Entraigues à TOURS, l'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sur le site R. ARNAUD, 40 rue Jules Simon à TOURS (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 16-10 à 16-13 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1131-1 à L1133-10 précisés par les articles R1131-1 à R1131-22 dans leurs dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Considérant l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire en date du 14 janvier 2011 portant agrément de la SEL de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ;

Considérant l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 25 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " Laboratoire de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ", dont le siège social est situé au 44 rue d'Entraigues à TOURS ;

Considérant la demande présentée par la société d'exercice libéral de biologie médicale R. ARNAUD et ORIGET à TOURS ;

Considérant l'avis rendu par l'Agence de la biomédecine en date du 20 octobre 2010 ;

Considérant le rapport d'enquête du 7 février 2011 établi par les inspecteurs de l'Agence régionale de santé du Centre en vue d'apprécier la demande d'autorisation présentée par la SEL de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, et ses conclusions définitives du 1er mars 2011 ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de pratiquer certains examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales est accordée à la Société d'exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET, sise 44 rue d'Entraigues à TOURS (Indre et Loire), pour son site R. ARNAUD au 40 rue Jules Simon à TOURS :

- dans le cadre de thrombophilies, recherche de mutations :
 - de Leiden sur le gène du Facteur V
 - de l'allèle 20210 sur le gène de la prothrombine (facteur II)
 - du gène CYP2C19 du cytochrome P450 (sensibilité au traitement antiagrégant ou anticoagulant)
- dans le cadre de l'hémochromatose, recherche de mutations :
 - H63D et C282Y du gène HFE de l'hémochromatose.

Article 2 : L'agrément au sein du laboratoire précité est accordé à :

- Madame le Docteur Sandra REGINA, médecin biologiste médical.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 3 du décret susvisé, les titulaires d'une autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, devront demander l'autorisation prévue à l'article R. 1131-13, après publication du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Centre, lors de l'ouverture d'une période de dépôt des demandes, déterminée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des actes administratifs ;

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de région Centre- Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS cedex 1

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé conformément aux dispositions de l'article L6122-10-1 du code de la santé publique.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP

- soit d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans selon toutes voies de procédure

28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

Article 5 : Le Secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la région Centre et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Michel CAMUX

CHRU de TOURS

Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de création d'un nouveau tarif relatif aux écoles 2011

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1er avril 2011, création d'un nouveau tarif à l'Institut de Formation des Cadres de Santé :

Journée de formation continue par personne et par jour : 123 €.

Le 3 juin 2011,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (fonction peintre)

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (fonction peintre) est vacant au Service du Patrimoine de l'Etablissement Public Départemental " BLANCHE DE FONTARCE " à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats (CV, lettre de motivation, diplômes, extrait de casier judiciaire, certificat médical – vaccinations à jour) doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental " BLANCHE DE FONTARCE " - 85 allée des Platanes à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND ,DE BOURGES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

Un concours interne sur titres sera organisé prochainement au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé (filière infirmière), vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989, et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) un curriculum vitae établi sur papier libre,
- 2) les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé, une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités.

HOPITAL ST CHARLES VALENCAY - INDRE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE "CUISINIER"

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Saint - Charles à VALENCAY (Indre), en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent envoyer en même temps que la lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département et de la région d'implantation de l'établissement ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département et de la région d'implantation de l'établissement, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'Hôpital Saint – Charles, Place de d'Eglise, 36600 VALENCAY auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Offre publiée sur le site HOSPIMOB le 28 Mars 2011 sous la référence 2011-03-28-026.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *17 juin 2011* - N° ISSN 0980-8809.